

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

**Vérification du respect de la Convention Alpine
et de ses protocoles d'application**

Rapport de la France
Novembre 2009

Sommaire

1ÈRE PARTIE : PARTIE GÉNÉRALE	2
A. Introduction	3
B. Obligations générales de la Convention alpine	5
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture.....	5
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire	8
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air	10
Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :	10
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols	11
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux	13
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	16
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	23
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	26
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	28
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports.....	32
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA - Obligations générales relatives à l'énergie.....	35
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	43
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application	44
D. Questions complémentaires	52
2ÈME PARTIE : PARTIE SPÉCIFIQUE, DÉDIÉE AUX OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RÉSULTANT DES PROTOCOLES	53
A . Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994 , ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	53
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	62
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	75
Dans les espaces protégés, notamment dans les parcs nationaux qui disposent de moyens conséquents, la connaissance des populations faunistiques permet, à partir des observations réalisées, de mieux préciser les besoins, et une protection des sites de nidification par exemple peut être entreprise en s'appuyant sur une réglementation spécifique.	100
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 15.11.2002, entré en application le 15.02.2003) ...	103

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	114
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	124
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005).....	141
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005).....	151

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	FRANCE
-------------------------------	---------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer Direction des affaires européennes et internationales
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Georges RIBIERE Conseil général de l'environnement et du développement durable
Adresse postale	Tour Pascal B – 6, place des Degrés 92055 La Défense cedex France
Numéro de téléphone	33 (0) 1 40 81 23 91
Mél	georges.ribiere@developpement-durable.gouv.fr

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	6 mars 2008

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Services centraux et déconcentrés du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer , de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, du Ministère l'agriculture et de la pêche, du Ministère de'économie, des finances et de l'emploi et du Secrétariat d'Etat à la

consommation et au tourisme.

Parcs nationaux des Ecrins, de la Vanoise et du Mercantour.

|

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Protection des sols	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Agriculture de montagne	15 novembre 2002	15 février 2003
Protocole Forêts de montagne	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Tourisme	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Transports	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Énergie	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole sur le règlement des différends	15 novembre 2002	15 février 2003

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	21,4 %
2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	Environ 60 millions €
3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	environ 4 %
4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	

Cette Convention et ses protocoles renforcent, sur le massif alpin, la politique nationale en faveur de la montagne, engagée par le gouvernement Français depuis le vote à l'unanimité de la loi Montagne en 1985. Cette politique vise à valoriser les atouts de la montagne et à concilier les intérêts économiques, notamment dans le massif alpin, et la protection d'un patrimoine naturel fragile. A travers les institutions que cette loi a créées sur l'ensemble des massifs français, elle appuie leur développement respectueux de l'environnement sur une collaboration active entre les acteurs concernés.

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

* Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'urbanisme (unités touristiques nouvelles)

* Décret n° 2008-189 du 27 février 2008 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont-Salève (Haute Savoie)

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Les politiques nationales d'aménagement du territoire, dont celles relatives à la montagne, aux espaces ruraux, et à l'environnement (protection des sites, paysages, biotopes, faune et flore, parcs nationaux), ainsi que les politiques équivalentes des collectivités territoriales et des acteurs locaux, contribuent, sur le massif alpin comme sur les autres massifs, à la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine.

Le Réseau Alpin des Espaces protégés (RAEP), lancé par la France et la Slovénie dès 1994, constitue la principale initiative française spécifique à la concrétisation de la Convention alpine, et notamment de son protocole « protection de la nature ».

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

- a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi montagne, met en œuvre ces orientations (articles 1 à 10) pour les Alpes comme pour toutes les zones de montagne du territoire français.
- L'article 1 de la loi montagne dispose notamment : « La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national... [Ce développement] doit permettre à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité. »
- L'article 55 de la loi montagne prévoit en zone de montagne la présence d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale pour répondre aux besoins courants des populations et contribuer au maintien de la vie locale.
- L'article L 113-1 du code rural dispose : « Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard. »

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

- Les institutions spécifiques à la montagne (Conseil national de la montagne et Comités de massif), créées par la loi montagne, les services de l'Etat (Ministères, DIACT, Préfets et Commissaires de massif), les collectivités territoriales et les associations suivent les dossiers et mettent en œuvre les politiques en faveur des habitants des zones de montagne.
- Dans le cadre de l'Année internationale des montagnes en 2002, décidée par l'ONU, il a été organisé en France, une labellisation de projets et de réalisations significatifs de l'identité culturelle, sociale, économique et environnementale des différents massifs de montagne. Les lauréats ont bénéficié d'une promotion régionale, nationale et internationale.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

- La France apporte sa contrepartie aux mesures de soutien de l'Union européenne pour les projets mis en œuvre dans les régions de montagne (objectif 2).
- En 2003, lors d'un Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire, l'Etat et les autorités locales se sont engagés au maintien des services publics dans les zones de montagne (et notamment école et poste) et à l'accès à tous les réseaux de communication, notamment de téléphonie mobile.
- Depuis 2005, des mesures de défiscalisation, d'offre de logements sociaux et pour les saisonniers et des mesures en faveur de l'emploi en montagne ont été décidées.
- Tous les ans, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire réserve une part de ses financements au développement des zones de montagne et au maintien de leur population

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

- Organisation du Forum mondial de la montagne à Paris et Chambéry en 2000, sous l'égide de l'Association des Populations des Montagnes du Monde
- Organisation de colloques, d'expositions et de campagne de communication, au niveau régional ou national
- Echanges ou jumelages entre cités
- Classes de neige pour les enfants des villes

Depuis 1973, l'Etat mène avec l'appui des autorités locales une politique spécifique en faveur de la montagne, consistant à valoriser les atouts propres de ces territoires, à pondérer les handicaps naturels au développement en montagne, à soutenir financièrement les équipements et les projets et à reconnaître une spécificité montagnarde liée à une richesse des milieux, des paysages et à des cultures propres à chaque massif. La loi montagne de 1985, modifiée en 2005, ancre juridiquement cette politique et cette reconnaissance.

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ensemble du territoire

- Développement équilibré du territoire national (articles 1 à 3 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999)
- Planification prospective et intégrée : les schémas de services collectifs et les schémas régionaux d'aménagement et du développement durable du territoire (article 3 et 5 de la LOADDT)
- Harmonisation des normes : traduction dans les documents d'urbanisme (Code de l'urbanisme)

Montagne

- Développement équilibré des territoires montagnards (article 1 de la loi montagne modifiée)
- Identification et évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin : traités par les institutions de la montagne (Conseil national de la montagne et Comité de massif Alpes), les représentants des populations (Association Nationale des Elus de la Montagne) et associations culturelles et d'environnement
- Harmonisation des normes : cadre spécifique à l'urbanisme en montagne (Code de l'urbanisme)

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?			
Oui	X	Non	
Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Ensemble du territoire			
<ul style="list-style-type: none"> • Approche globale et concertée interrégionale : schémas interrégionaux d'aménagement et de développement du territoire (article 6 de la LOADDT) • orientations générales de l'organisation de l'espace infra-régionale: les schémas de cohérence territoriale comportent un plan d'aménagement et de développement durable 			
Montagne			
<ul style="list-style-type: none"> • Politique stratégique du massif : schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif (article 9bis de la loi montagne) • Mise en œuvre de la politique : convention interrégionale d'aménagement et de développement du massif (article 9 et 9bis de la loi montagne) • Directive territoriale d'aménagement des Alpes-maritimes : décret du 2 décembre 2003 • Directive territoriale d'aménagement des Alpes du nord en cours d'élaboration • Les prescriptions particulières de massif (Loi montagne) 			

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
Les plans ou programmes appropriés (essentiellement : les SCOT, les DTA et les prescriptions de massif) comportent une analyse de l'état initial, incluant les questions d'environnement à des degrés divers ; tous offrent une planification intégrée. En revanche, seuls, les SCOT, les DTA et les prescriptions particulières de massif sont prescriptifs.		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
Les documents de planification soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes (qui découle de la transposition de la directive européenne 2001-42 du 27 juin 2001) doivent faire l'objet d'une consultation transfrontalière.			
5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ³ ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne.(lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913) ; achat des terrains par l'Etat, boisement et gestion des terrains boisés dans les 7 départements des Alpes, soit 231 378 hectares. • Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982, modifiée en 1995) : 378 prescrits, 128 approuvés (chiffres 2002) dans les Alpes. 			

L'information du public est organisé différemment suivant les plans et programmes. Les SCOT, les DTA et les prescriptions particulières de massif sont soumis à enquête publique. Les conventions et les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif sont discutés dans le cadre des Comités de massif.

Seuls, les SCOT et les DTA sont soumis à évaluation environnementale des plans et programmes, suivant l'article L 122-4 du code de l'environnement (transposition de la directive européenne n° 2001-42 du 27 juin 2001).

³ En allemand: Hochwasser (inondations), Steinschlag (chutes de pierres), Lawinen (avalanches) und Muren (coulées de boue : laves torrentielles n'existe pas en français)

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Programme national de réduction des émissions (arrêté ministériel du 8 juillet 2003) en application de la directive 2001/81/CE relative aux plafonds nationaux d'émissions (NO_x, SO₂, COV et NH₃) liée au protocole de Göteborg et à la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière

* Décret 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux Plans de Protection de l'Atmosphère et aux mesures pouvant être mises en oeuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, pris en application de la directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Plan de Protection de l'Atmosphère en cours dans les régions Rhône-Alpes (agglomérations de Grenoble, Lyon et Saint Etienne) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-maritimes, ainsi que dans l'agglomération d'Avignon).

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Il est toutefois possible que les pays frontaliers aient pris un certain nombre de mesures dans le cadre des textes internationaux mentionnés ci-dessus (directive 2001/81/CE, protocole de

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Décret n° 2005-117 du 07 février 2005 (Journal Officiel 12/02/2005), relative à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural, pris en application de la « loi Risques » N° 2003 – 699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. (JO 31/07/2003).
- Conditionnalité de la PAC (application du règlement CE n° 1782/2003) : bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - décret 2004 – 1429 du 23/12/2004 relatif aux enjeux réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conduites agricoles et environnementales, conditionnant le principe de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment?			
- agriculture biologique			
- agriculture raisonnée			
- mesures agro-environnementales dans le cadre du Règlement de Développement Rural			

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Documents d'urbanisme (voir plus haut)

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

Mesures agro-environnementales composant les Contrats d'Agriculture Durable (CAD), outil de développement de la multifonctionnalité de l'agriculture. Ce dispositif porte sur la contribution de l'exploitation agricole à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion et de préserver la qualité des sols.

Exemples de mesures types :

- conversion de terres arables en herbages extensifs
- reconversion des terres arables en prairie temporaire
- plantation et entretien de haies

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

* Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne. (lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913) ; achat des terrains par l'Etat, boisement et gestion des terrains boisés dans les 7 départements des Alpes, soit 231 378 hectares.

* Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982, modifiée en 1995) : 378 prescrits, 128 approuvés (chiffres 2002) dans les Alpes

* Réengazonnement des pistes par certaines stations de sports d'hiver

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Fondé sur le principe de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (articles L.211-1 et 2 du Code de l'environnement), un système d'autorisation et de déclaration permet de fixer des prescriptions tendant à minimiser ou compenser les atteintes significatives susceptibles d'être portées par les installations hydrauliques aux hydrosystèmes (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993), cela sous le contrôle du juge administratif et du juge pénal qui peuvent imposer d'office en cas de carence les mesures nécessaires, y compris la remise en l'état des lieux.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Dans les départements français couvrant le territoire concerné par la Convention, l'Etat Français fait appliquer la Directive européenne 91/271 sur les eaux résiduaires urbaines. Les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de mettre en place dans les zones agglomérées des réseaux de collecte et stations d'épuration des eaux usées, et celles de moins de 2000 habitants disposent de traitement approprié. Des objectifs de qualité sont définis sur chaque cours d'eau. Ils permettent de déterminer les valeurs maximum autorisées pour les rejets après traitement. Les rejets directs d'eaux usées sans traitement sont proscrits.

Par ailleurs, une partie des zones couvertes par la Convention a été classée zone prioritaire pour le PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole). Lorsque les risques d'eutrophisation ou de contamination bactériologique dus aux effluents animaux sont importants, des aides peuvent être accordés aux éleveurs de ces zones pour améliorer le stockage de ces effluents et leurs conditions d'utilisation. Ainsi ces risques sont évités.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Outre les mesures prévues au titre du Code de l'environnement pour la protection de la ressource en eau, l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique impose de mettre en place, via une déclaration d'utilité publique, des périmètres de protection autour des captages d'eau potable pour les protéger des pollutions ponctuelles. Ainsi, le périmètre de protection immédiat doit être acquis en propre et toutes sortes d'installations, travaux, activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux peuvent être interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapproché.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Tous les projets de construction d'installations hydrauliques sont instruits par le Préfet : le pétitionnaire présente au Préfet une étude d'impact et le Préfet met le projet à enquête publique. Il peut refuser la réalisation d'un projet ou imposer des prescriptions visant notamment à préserver la nature. Si le projet à une puissance inférieure à 4,5 MW, c'est au Préfet de prendre la décision d'autorisation ou de refus. Au-dessus de 4,5 MW jusqu'à 100 MW, le Préfet a obligation de soumettre le projet à diverses organismes locaux. Au-dessus de 100 MW, c'est au Ministre chargé de l'énergie de prendre la décision.

Les recours contre les décisions du Préfet ou du Ministre relèvent de la compétence des tribunaux administratifs .

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Pour les opérations excédant un seuil prédéterminé dans une nomenclature, une enquête publique est organisée pour que les personnes concernées puissent prendre connaissance du dossier dans lequel figure, selon l'importance de l'opération et, conséquemment, des risques d'atteinte aux hydrosystèmes, une étude d'impact, une notice d'impact ou un document d'incidences hydrauliques (étude d'impact adapté pour les opérations de moins de 4,5 MW). L'insuffisance des éléments fournis dans ces documents est de nature à entraîner une décision défavorable à la réalisation du projet.

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La police administrative de l'eau est confiée à différents services qui vont vérifier la bonne application des prescriptions édictées par le préfet.

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

A travers l'ensemble des dispositifs existants, ces orientations sont poursuivies, au moins en partie, pour chacun d'entre eux. Il en est ainsi de :

- La loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, et en particulier l'article L331-3 du Code de l'environnement. La récente loi sur les parcs nationaux (14 avril 2006) introduit de plus la possibilité d'exécuter des travaux ou de prescrire des mesures pour restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Il existe aujourd'hui 9 parcs nationaux qui recouvrent près de 1% du territoire.
- L'article L.350-1 du Code de l'environnement prévoit que, sur des territoires remarquables, l'Etat prenne des directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- L'article L-322 du Code de l'environnement sur le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. La mission de cet établissement public porte notamment sur une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. La montagne alpine est concernée puisque la mission du Conservatoire vise aussi les plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000 ha.
- L'article L.332-1 du Code de l'environnement porte sur le classement en réserves naturelles des parties du territoire d'une ou plusieurs communes lorsque la conservation de la faune, entre autres, et du milieu naturel doivent être préservés de toute altération menaçant de les dégrader. Il existe au total 156 réserves naturelles (500000 hectares dont la moitié en Guyane).
- Des sites peuvent être inscrits ou classés pour leur valeur paysagère, Art. L.341-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que l'article L.342-1 sur les autres sites protégés.

- Les parcs naturels régionaux mettent en œuvre une partie de ces dispositions : article L.333-1 et L.333-2 du code de l'environnement : il en existe six dans les Alpes françaises. A côté de la préservation du patrimoine, cet outil, de compétence régionale (Conseils Régionaux), a aussi pour mission d'assurer un développement durable des territoires, mais il n'existe pas de réglementation spécifique et contraignante comme dans les parcs nationaux. En revanche, un territoire peut être déclassé si les orientations de la charte de son territoire ne sont pas respectées.
- La loi du 18 juillet 1985 permet aux Conseils Généraux d'instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). D'un taux compris entre 0 et 2% du coût de la construction, elle permet aux Départements d'acquérir et/ou d'entretenir des espaces verts, des milieux sensibles, des territoires paysagers. Deux tiers des Départements ont voté cette taxe, dont tous les Départements du massif alpin Français.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d'habitats	X
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

* Des mesures sont définies ponctuellement dans les parcs nationaux, comme dans le cas du parc de la Vanoise où le programme d'aménagement prévoit de favoriser la restauration d'un niveau satisfaisant de biodiversité ordinaire, dans les formations paturées qui auraient été dégradées.

* La loi montagne de 1985 prévoit un certain nombre de dispositions pour favoriser le développement d'activités, mais aussi la préservation des espaces fragiles. Parmi les différentes mesures agri-environnementales, on retrouve des aides particulières destinées à la montagne, comme les indemnités compensatrices de handicap naturel (ICHN), la prime herbagère (PHAE), des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs avec un plafond majoré en

zone de montagne,...

* Les parcs nationaux mènent aussi des actions de soutien aux activités agricoles dans le souci d'obtenir des pratiques compatibles avec la protection des habitats, des espèces, de l'eau et des sols (aide aux diagnostics agro-pastoraux, ...). Il existe 3 parcs nationaux et 22 réserves naturelles dans les Alpes.

* Les six parcs naturels régionaux existants participent aussi beaucoup dans leurs actions au soutien à l'agriculture et à la sylviculture, comme les chartes forestières du territoire dont la vocation est multifonctionnelle.

* Les réserves intégrales dans les parcs nationaux font partie de ce cas de figure. Il en existe une dans les Ecrins, celle du Lauvitel.

* Les réserves biologiques intégrales, créées par l'ONF, si elles ne sont pas interdites au public, participent pour partie de cette volonté de préserver un espace de toute activité pouvant l'altérer, mais dans le souci d'en suivre l'évolution.

* Les directives paysagères prises pour la protection et la mise en valeur de certains territoires rentrent également dans cette logique.

* La convention Ramsar (un site sur le lac du Bourget) et Natura 2000, sachant que la zone centrale des parcs nationaux alpins recouvre presque en totalité les sites désignés Natura 2000, et une partie des territoires des parcs naturels régionaux.

* Le réseau alpin des espaces protégés, très soutenu par la France, permet de mettre en réseau l'ensemble des habitats de ces zones remarquables.

* Les terrains acquis et/ou gérés par les Conseils Généraux au titre de la Taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS).

* Enfin, des réflexions existent sur la notion de « corridors écologiques ».

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats faune et flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X

Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>* Outre la réglementation qui s'applique dans les parcs nationaux notamment, mais aussi les dispositions réglementaires qui concernent les réserves naturelles, il existe les études d'impact, ainsi que l'enquête publique qui, à l'article L-123-1 du Code de l'environnement, prévoit qu'une telle procédure est lancée quand des aménagements ou travaux exécutés par des personnes privées ou publiques sont susceptibles d'affecter leur environnement. Par ailleurs, la procédure Natura 2000 permet également ce type de contrôle. On peut ajouter que les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), si elles ne sont pas opposables aux tiers, n'en traduisent pas moins l'intérêt écologique qu'on leur accorde. Dès lors, la décision d'autoriser des travaux importants dans ces espaces est prise après une évaluation environnementale systématique, étude ou notice d'impact, en fonction de l'importance et de la nature des travaux.</p> <p>* L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un certain nombre de dispositions pour la préservation du patrimoine biologique, quel que soit le territoire. Lorsqu'un intérêt scientifique le justifie ou que la nécessité de conserver des espèces animales non domestiques ou des espèces végétales non cultivées existe, de nombreuses interdictions sont énumérées. Dans les espaces protégés, les parcs nationaux notamment, il est interdit, sauf autorisation du directeur, d'introduire et de détruire les végétaux non cultivés ainsi que les espèces animales non domestiques (et de les troubler). Un certain nombre de dispositions sur la chasse, la cueillette,... sont prévues, de même que dans les réserves naturelles où des réglementations particulières sont en vigueur dans chacune. A ces dispositions s'ajoutent les différentes conventions ratifiées par la France telle la convention de Berne.</p> <p>* Entre les parcs nationaux, les réserves naturelles et les parcs naturels régionaux, c'est près de 15% du territoire français qui est couvert. Dans les Alpes, les espaces protégés recouvrent 1.200.000 ha sur les 3.320.100 ha recensés au niveau de l'ensemble des pays de la Convention Alpine. Ils se répartissent en différentes catégories : 3 parcs nationaux, 6 parcs naturels régionaux et 22 réserves naturelles dont la superficie dépasse 100 ha. A ceux-là s'ajoutent environ 130 sites</p>	

Habitats dans les Alpes, déposés à la Commission. On recense 81 DOCOB en massif alpin, dont 58 en cours et 23 achevés (5 en ZPS et 18 en habitats).

* Les réserves intégrales dans les parcs nationaux (une dans les Ecrins) et dans certaines zones de réserves naturelles, des réserves intégrales sont également instituées. On peut aussi noter la création des réserves de l'ONF. Et plus généralement, l'ensemble des espaces protégés, quelle que soit la catégorie, sont des zones de silence.

* Des programmes ponctuels peuvent être engagés dans ce sens, que ce soit dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux ou réserves. Il en est de même dans les sites Natura 2000 où des mesures peuvent être prises pour rétablir les habitats naturels (art L. 414-1).

* Le prélèvement des espèces animales ou végétales est interdite dans les espaces protégés et plus généralement se référer à l'article L. 411-1 qui encadre l'ensemble des interdictions afférentes aux espèces protégées.

* Réintroduction du bouquetin, du chamois et du gypaète barbu dans certains parcs, ...

* Interdiction dans les parcs nationaux, sauf autorisation du directeur, et en dehors des espaces protégés, article L 411-3 du Code de l'environnement qui prévoit expressément l'interdiction d'introduire dans le milieu naturel les espèces animales et végétales non cultivées non indigènes au territoire. La réintroduction peut néanmoins être autorisée par l'autorité administrative dans certaines conditions.

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés a été créé par la France, avec l'appui de la Slovénie, en 1995, grâce à l'engagement de l'Etat Français et de ses régions alpines.

Il a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Convention Alpine, en particulier de l'article 12 du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages », en favorisant la collaboration internationale pour la protection de la nature. Mis à la disposition de tous les Etats alpins, il fédère plus de 350 espaces protégés, dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

Le Réseau Alpin comprend un effectif de cinq personnes. Il a son siège à Chambéry. C'est un organisme international, placé depuis 2006 auprès du Secrétariat permanent de la Convention alpine.

Destiné à rassembler les gestionnaires des espaces protégés des pays alpins pour une meilleure gestion de l'espace, le Réseau Alpin a créé les conditions d'une coopération effective et constructive entre les gestionnaires des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles et des réserves de biosphère. Il a permis de mutualiser les expériences et les réflexions, de mettre en place et d'impulser des projets communs aux

espaces protégés contribuant ainsi à l'harmonisation des mesures de gestion applicables dans l'arc alpin.. A travers les groupes de travail qu'il anime et les travaux qu'il coordonne ou réalise, il explore des thématiques diverses comme le tourisme, l'agriculture de montagne et l'information du public, dans un souci de bonne gouvernance locale. Outre ses publications, il apporte son soutien à certains projets européens, tels INTERREG III B « HABITALP » (cartographie des Habitats), à travers une aide logistique et une publication sur la méthode de cartographie en cours d'optimisation dans les pays alpins. Les travaux qu'il mène sont également réalisés en coopération avec les organes et les institutions de la Convention alpine. Parmi les études confiées au Réseau par le Comité permanent de la Convention Alpine, une étude relative à la création d'un réseau écologique alpin transfrontalier d'espaces protégés a été conduite en 2004.

Depuis sa création, plus de deux cents rencontres, manifestations et projets ont été réalisés. Le Réseau a fêté ses 10 ans en octobre 2005 à Chambéry.

De par l'efficacité de son travail, il est reconnu au plan international : certains Etats extra alpins tels que ceux des Carpates ou des Pyrénées souhaitent s'inspirer de son expérience, et les contributions des autres pays alpins aux actions du Réseau alpin sont de plus en plus nombreuses.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la Convention européenne du paysage

* Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et actualisant la "loi Montagne" de 1985.

* Décret n°94-408 du 18 mai 1994, modifiant l'article R.421-2 du code de l'urbanisme et fixant les modalités d'application du sixième alinéa de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire.

* Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 (loi Paysages) sur la protection et la mise en valeur des paysages.

* Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 (loi Montagne) relative au développement et à la protection de la montagne.

* Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 de décentralisation : elle réserve tout un chapitre à la protection du patrimoine et institue la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU), étendues depuis au paysage (ZPPAUP).

* Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, instituant les espaces et espèces à protéger

* Décret n°75-983 du 24 octobre 1975, relatif aux parcs naturels régionaux.

* Loi n°60-708 du 22 juillet 1960, créant les Parcs Nationaux, vastes étendues où les richesses naturelles justifient une protection rigoureuse pour des raisons écologiques, géomorphologiques et esthétiques.

* Loi n°57-740 du 1er juillet 1957, instituant les réserves naturelles afin d'assurer la conservation d'espaces naturels de haute valeur écologique et d'espèces animales ou végétales

* Loi n°92 du 25 février 1943 sur la protection des abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits).

* Loi du 2 mai 1930 fixant la protection des monuments naturels et des sites, dont la conservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

* Loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques.

--

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

- Les mesures agroenvironnementales, et notamment la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PHAE), ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter la régression des éléments du paysage rural (haies, bosquets, prairies, zones humides).
- Les programme de préservation et de valorisation des parcs nationaux et naturels régionaux à travers les plans paysagers, les chartes de pays, les projets de développement touristique et plans départementaux des itinéraires de promenade.
- Le financement des opérations de restauration des cabanes d'alpages dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes.
- Les diagnostics pastoraux et la conduite de plans d'aménagement et de gestion des espaces naturels, réalisé par les communes, groupement de communes, ou associations foncières pastorales.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>L'Etat français dans le cadre du Plan de Développement Rural National (2000-2006) a défini :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une politique spécifique de soutien à l'agriculture de montagne par trois types d'actions<ul style="list-style-type: none">- des aides aux agriculteurs, en particulier des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;- des aides au développement économique favorisant une meilleure gestion de l'espace par des aménagements agricoles collectifs et une amélioration des équipements forestiers ;- des aides à la promotion des produits agricoles de qualité.• Une politique de développement rural des zones rurales fragiles montagnardes par la réalisation des programmes cofinancés au titre de l'objectif 2 des fonds structurels. <p>Le dispositif est complété par le Contrat d'Agriculture Durable, fondé par le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003. Il vise à associer la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (2007-2013), les espaces sensibles montagnards sont pris en compte dans les actions de protection des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux du massif alpin.</p>	

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 ;
- Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 => Art. L.1 du Code forestier principalement alinéas 1, 4 et 6 ;
- Art. L.411-1 du code forestier : forêt à rôle de protection ;
- Art. L.423-1 du code forestier : mise en valeur des terrains en montagne.

NB : ces dispositions concernent les forêts de montagne en général, et l'arc alpin en particulier.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X (1)
Institution de réserves de forêts naturelles	
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Mise en place de mesures de soutien aux forêts de montagne à rôle de protection.</p> <p>En 1993, la France a fait un inventaire des forêts de montagne subnaturelles des Alpes sans créer de réserve, certaines de ces forêts se situant déjà dans des espaces protégés (Réserve de Sixt-Passy (Haute Savoie), Parc des Ecrins (Isère) ...)</p> <p>Sans qu'elles soient interdites, les plantations ont considérablement diminué, depuis une vingtaine d'années, car elles étaient manifestement inadaptées écologiquement au milieu montagnard. Elles subsistent néanmoins, ponctuellement, dans le cadre de restauration forestière après érosion, tempête ou incendie, en cas d'échec de la régénération naturelle.</p> <p>Par ailleurs, la France a subventionné la réalisation d'outils de diagnostic sur la stabilité des forêts de montagne et sur leur rôle de protection par rapport aux aléas naturels ainsi que la réalisation d'un guide de sylviculture, dans les Alpes du Nord, pour orienter le gestionnaire sur la conduite des peuplements étagés</p>	

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p>Aucune mesure spécifique pour les forêts de montagne n'a été prise, mais la forêt en général est déjà protégée par la réglementation sur les défrichements (L 331-1 et suivants du code forestier).</p> <p>Il n'y a pas en France d'autre risque identifié d'utilisation préjudiciable des forêts de montagne.</p>			

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Plan national

* Les zones protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope) régionaux sont des zones non aménageables ; les sites Natura 2000 et les zones écologiques prioritaires des parcs naturels sont des zones où la plus grande attention est portée aux projets d'aménagements touristiques.

* Depuis 2004, les Départements ont l'obligation de mettre en place des plans départementaux des espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature. Ces plans doivent désigner des espaces non accessibles à ces sports.

* Loi montagne : le développement touristique en montagne relève d'une procédure spécifique, la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN). Le dossier d'autorisation comprend une étude d'environnement, renforcée depuis le décret du 22 décembre 2006 qui vise la Convention alpine et le protocole tourisme.

Alpes

* Le Parc naturel régional du Vercors et celui du Verdon ont mis en place un schéma d'organisation des sports de nature

* Le Parc national des Ecrins a créé une réserve intégrale n'acceptant aucun aménagement et aucune activité, y compris de loisirs (réserve du Lauvitel)

* Le département de la Drôme a établi un plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature et une commission départementale ad hoc.

2.. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X
Interdiction d'activités sportives motorisées	X
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des Aéroports	X

Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des Aérodrômes	X
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	X

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Plan national : mesures juridiques et incitatives

- * Circulation des véhicules à moteur : La loi du 3 janvier 1991 prévoit une interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, un encadrement très strict des sports motorisés et la possibilité pour les maires ou les préfets d'interdire des voies, des chemins ou des secteurs d'une commune aux véhicules à moteur. Dans les Parcs naturels régionaux, la charte fixe les règles de circulation des véhicules à moteur sur le territoire du parc.
- * A proximité d'espaces protégés, parcs de stationnement de dissuasion ou obligatoires et offre de navettes
- * Dépose des aéronefs : la loi montagne interdit toute dépose à des fins de loisirs en dehors des aérodromes autorisés
- * Mise en place d'un réseau national de véloroutes-voies vertes et organisation des journées « en ville sans ma voiture ».
- * Sortie d'un guide d'exemples de « circulations douces » pour inciter les autorités locales à l'appliquer sur leurs territoires
- * Les parcs naturels régionaux et les parcs nationaux travaillent depuis 10 ans sur des programmes d'écotourisme et s'engagent dans la « charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés ».
- * Les Opérations Grands Sites (OGS) ont pour vocation de restaurer les sites les plus prestigieux, définir une gestion pérenne de la fréquentation et organiser les retombées sur l'économie locale.
- * Les sites ornithologiques (protégés ou non) offrent aux visiteurs une découverte des oiseaux dans leur milieu
- * L'offre d'hébergements labellisés (gîtes Panda, Hôtels au naturel, Clefs vertes) permet de développer des activités touristiques en harmonie avec les exigences écologiques et sociales

Alpes

- * Opérations d'interdiction de circulation des véhicules individuels à moteur dans certaines stations de sports d'hiver, installation de parcs de stationnement et mise à disposition pour les touristes de navettes (Val Thorens) ou de luges et de traîneaux (Avoriaz).
- * Parc de stationnement du Pré de Madame Carle (Ecrins) conçu de façon réversible.
- * Organisation de transports collectifs ou de navettes (Val d'Isère et vallée de la Clarée).
- * Plaquette à destination des maires de Haute Savoie pour appliquer la loi sur la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- * Système Bypass (billet combiné train+car) pour accéder aux stations de sports d'hiver des Alpes.
- * Tous les parcs naturels régionaux des Alpes sont engagés dans une démarche de tourisme durable.
- * Le label « Retrouvance » dans les Hautes-Alpes a répondu à une triple attente : dynamiser grâce à l'écotourisme une région en désertification, restaurer un patrimoine bâti, monter un réseau de professionnels locaux.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Le chèque-vacances permet le départ en vacances de catégories sociales défavorisées
- La démarche « tourisme durable » et les programmes d'écotourisme privilégient les prestataires locaux et les retombées sur l'économie locale.
- Les stations de sports d'hiver favorisent les emplois locaux.
- Les problèmes spécifiques des travailleurs saisonniers (logement, groupement d'employeurs, pluriactivité, information et formation) sont de mieux en mieux identifiés et traités par les stations et les collectivités territoriales, avec l'aide de l'Etat.

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité

La Réserve intégrale du Lauvitel, propriété de l'Etat, dans le parc national des Ecrins couvre 700 hectares.

Ce site a été choisi, d'une part, du fait de ses caractéristiques biologiques et naturelles, de sa localisation en retrait de toute infrastructure importante et, d'autre part, de son statut foncier – le site appartient à l'Etat depuis 1977.

La maîtrise du développement touristique en montagne passe tout autant par la limitation des impacts des activités touristiques et de loisirs et la gestion de la fréquentation, que par la promotion de formes de tourisme compatibles avec la protection des ressources naturelles et le soutien à l'emploi local.

Les programmes d'écotourisme et l'engagement dans des démarches du tourisme durable sont des réponses complémentaires au dispositif législatif et réglementaire de protection des espaces naturels montagnards.

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Le Code de l'environnement dont la partie réglementaire a été approuvée par le Conseil d'Etat en juillet 2005 s'applique notamment aux transports alpins en France. L'ensemble de la réglementation permet de réduire les nuisances (notamment le bruit et la pollution de l'air) et les risques générés par de nouvelles infrastructures de transports.

* Le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire CIADT du 18 décembre 2003 a affirmé que la politique des transports de la France doit concilier des objectifs de développement économique, d'attractivité des territoires dans une Europe élargie et la prise en compte des enjeux environnementaux globaux et locaux. Cette politique vise notamment à faciliter le développement des services de transport de fret, alternatif du transport routier, par des mesures à court et moyen terme, portant sur la valorisation du potentiel de cabotage maritime, alternatif aux traversées terrestres des Alpes, l'affectation au fret ferroviaire de sillons de qualité sur les axes ferroviaires existants, l'aménagement de complexes ferroviaires d'échange et de chantiers de transbordement rail-route pour les trafics fret dans les zones frontalières et les adaptations des services de marchandises et des réseaux d'infrastructures aux nouvelles perspectives de transit par la Suisse.

* Pour les traversées alpines, cette politique, inscrite dans l'esprit du protocole pris dans le domaine des transports, est encore plus déterminante qu'ailleurs, compte tenu de l'importance des flux d'échanges, de l'environnement particulièrement sensible, de la concentration des trafics et des nuisances dans les vallées, et enfin des questions de sécurité liées aux franchissements en tunnel.

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les mesures générales qui s'appliquent aux projets d'infrastructures de transport sont validées

par les services du ministère de **l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer** dans le cadre des procédures préalables à la déclaration d'utilité publique, telles que l'étude d'impact sur l'environnement, l'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000, les autorisations relatives à la loi sur l'eau. Dans les Alpes françaises, on recense de nombreux espaces protégés (parcs naturels ...); néanmoins, les procédures d'instruction des projets d'infrastructures de transport ne sont pas spécifiques à la zone alpine. Pour être spécifiques, des mesures de protection existent : espaces remarquables, zones Natura 2000, préservation des espèces protégées.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

* Le Plan National Santé et Environnement (PNSE), présenté le 21 juin 2004 par le ministre de **l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer** a pour objectif de rendre l'environnement plus respectueux de la santé de la population en limitant les polluants et les risques qu'ils véhiculent. Ce plan qui s'applique aux régions alpines garantit notamment un air de bonne qualité et prévient les pathologies d'origine environnementale par des actions sur les déplacements qui engagent l'Etat et les collectivités locales, telles que la réduction des particules diesel par les poids lourds, la promotion de modes de déplacement alternatifs et l'intermodalité, l'impact sur la santé des projets de création d'infrastructures de transport.

* La mise en œuvre du Programme de réduction des émissions de polluants, adopté le 8 juillet 2003 dans le cadre des engagements européens (directive « Plafonds d'émission nationaux »), est en cours.

* La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire qui doit être assurée au niveau local par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

* Le dispositif, développé pour la surveillance du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, du plomb, a été complété par des moyens de mesure de nouveaux polluants (benzène, particules fines -PM₁₀ et PM_{2,5} – de diamètres inférieurs à 10 et 2,5 µm, hydrocarbures, ozone).

* L'ozone qui est présent dans les vallées alpines, est un polluant secondaire produit dans la basse atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre les polluants primaires (oxydes d'azote, composés organiques volatils ...). Les variations constatées sont dues en grande partie aux variations climatiques et en particulier à l'ensoleillement.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines.</p> <p>La politique conduite en France pour limiter ces effets s'articule autour de trois principales lignes directrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée · la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie - le rattrapage des situations critiques ou « points noirs » : le recensement et la résorption des points noirs ont permis d'impulser dans les Alpes deux opérations qui concernent le bruit ferroviaire, à Aix-les-Bains et dans la vallée de la Maurienne. <p>Le plan national d'actions contre le bruit, présenté le 6 octobre 2003 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, vise notamment l'isolation des logements les plus exposés au bruit des transports terrestres, la destruction des pots d'échappements non conformes des deux-roues et le soutien à la recherche sur la perception du bruit et les nuisances sonores.</p>			

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La politique de transfert du trafic de la route (passant notamment par les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus) vers le rail tient notamment à la création, avec le soutien de l'Union européenne, d'une nouvelle liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin dans les Alpes du Nord, dont la déclaration d'utilité publique a été signée par la France fin 2007. Les deux Etats ont obtenu en 2007 une subvention européenne significative (671M€) pour préparer son lancement opérationnel. Ils étudient actuellement, en vue de les inscrire dans un prochain accord binational, les mesures d'incitation au report modal qui seraient nécessaires pour accompagner ce projet.</p> <p>Par ailleurs, depuis fin 2003, sur la ligne historique Lyon-Turin entre Aiton et Orbassano, une expérimentation d'autoroute ferroviaire alpine est en cours jusqu'à la fin des travaux de mise au gabarit européen B+ du tunnel ferroviaire du Mont Cenis (d'ici fin 2009). Elle sera relayée par un service définitif après appel à projet européen, dont le cahier des charges est en cours de rédaction.</p>			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui		Non	X, mais elles sont en cours d'étude X

|

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA - Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Prescriptions générales

Les prescriptions générales relative à l'énergie sont définies par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Ces orientations s'appliquent à l'ensemble du territoire national et, par voie de conséquence, à la partie alpine française.

Article 1 de la loi :

La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique.

Cette politique vise notamment à :

- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne selon les orientations figurant au rapport annexé à la loi.

Article 2 Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1er, l'Etat veille à :

- maîtriser la demande d'énergie ;
- diversifier les sources d'approvisionnement énergétique ;
- développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

En outre, l'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. A cette fin, l'Etat renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'Etat élabore un « plan climat », actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.

Energies renouvelables

Orientations

Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La loi de programme réaffirme que le développement des filières industrielles françaises entraînant le moins de nuisances environnementales doit être soutenu et le développement technologique des autres filières poursuivi. Le développement des énergies renouvelables (ENR) doit satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % des besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables, zone alpine incluse, et 21% de la consommation d'électricité d'origine renouvelable.

Par ailleurs, la France se trouve engagée par les décisions du Conseil européen du 08 et 09 mars 2007 fixant une proportion contraignante de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020

Prescriptions juridiques

Pour le développement des énergies renouvelables électriques, le Gouvernement a fixé de nouveaux tarifs d'achat⁴ pour l'éolien terrestre et en mer, le photovoltaïque (ou solaire thermodynamique), le biogaz, la géothermie, la petite électricité et les énergies marines renouvelable. Ainsi, le nouveau tarif éolien terrestre est de 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis varie ensuite entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites. Pour l'énergie photovoltaïque, le tarif en métropole est de 30 c€/kWh, auxquels peut s'ajouter une prime d'intégration au bâti de 25 c€/kWh. Le dispositif de tarif de rachat a été complété par de lancement de plusieurs appels d'offre dont on peut citer celui pour la biomasse (200 MW) en cours d'examen.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle des investissements publiée en juillet 2006 fixe les orientations de développement des énergies renouvelables électriques :

Tableau 1

*Détail des objectifs de mise en service
par source d'énergie primaire renouvelable*

ÉNERGIES PRIMAIRES renouvelables	OBJECTIF 2010 (MW)	OBJECTIF (*) 2015 (MW)
Biogaz (y compris gaz de méthanisation, gaz de décharge et gaz des stations d'épuration)	100	250
Biomasse (sauf fraction renouvelable des déchets ménagers et assimilés).....	1 000	2 000

⁴ aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée, EDF est tenue de conclure avec les producteurs d'énergie électrique un contrat pour l'achat de l'électricité qu'ils produisent sur le territoire national par les installations qui valorisent les déchets ménagers ou assimilés, les utilisations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. L'électricité produite à partir de l'énergie mécanique du vent peut également bénéficier de ces dispositions.

ÉNERGIES PRIMAIRES renouvelables	OBJECTIF 2010 (MW)	OBJECTIF (*) 2015 (MW)
Déchets ménagers et assimilés.....	200	300
Eolien.....	13 500	17 000
- à terre.....	- 12 500	- 13 000
- en mer.....	- 1 000	- 4 000
Géothermie.....	90	200
Hydraulique (y compris marémotrice et houlomotrice, hors pompage).....	500	2 000
Solaire photovoltaïque.....	160	500
(*) Les valeurs retenues pour les objectifs 2015 comprennent celles retenues pour 2010.		

Le gestionnaire du réseau public de transport ou les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité délivrent aux producteurs raccordés à ces réseaux qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite en France à partir d'énergies renouvelables. Il en est de même pour les producteurs non raccordés au réseau et aux autoconsommateurs d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Concernant les mesures permettant de favoriser les énergies renouvelables :

- ✓ Pour les particuliers souhaitant s'équiper en moyens de production d'énergies renouvelables, le taux de crédit d'impôt est passé de 40 % à 50 % au 1er janvier 2006. Cela concerne : les chauffe-eau solaire et chauffage solaire, les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ; les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ; les pompes à chaleur.
- ✓ En matière de production de chaleur d'origine renouvelable, les crédits consacrés par l'ADEME aux réseaux collectifs de chaleur ont doublé. 200 millions d'euros seront mobilisés sur 5 ans, ce qui permettra d'alimenter 600 000 logements en énergie propre". Parallèlement l'Ademe assurera le portage du développement d'un réseau de 1000 chaufferies bois dans les communes forestières e l'opération grâce au renforcement de ses moyens sur la chaleur renouvelable

En matière de développement des biocarburants, la loi de programme fixe de nouveaux objectifs visant à augmenter la part des biocarburants dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport : 5,75 % en 2008, 7 % en 2010 et 10 % en 2015.

Afin de remplir ces objectifs, le Gouvernement exonère partiellement les biocarburants de TIPP et a introduit une nouvelle taxe (TGAP) pour atteindre les objectifs d'incorporation des biocarburants fixés par la loi.

D'une part, pour favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat, les collectivités locales peuvent autoriser le dépassement du coefficient des sols dans la limite de 20 % pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'ENR.

D'autre part, le gestionnaire du réseau public de transport ou les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité délivrent aux producteurs raccordés qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite en France à partir d'énergies renouvelables. Il en est de même pour les producteurs non raccordés au réseau et aux autoconsommateurs d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée, EDF est tenue de conclure avec les producteurs d'énergie électrique un contrat pour l'achat de l'électricité qu'ils produisent sur le territoire national par les installations qui valorisent les déchets ménagers ou assimilés, les utilisations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. L'électricité produite à partir de l'énergie mécanique du vent peut également bénéficier de ces dispositions.

Hydroélectricité

La réglementation du code de l'environnement sur l'eau actuellement en vigueur impose la délivrance d'une autorisation si une activité entraîne des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux. Les nouvelles dispositions législatives relatives à l'eau prévoient qu'une autorisation est également nécessaire si une activité entraîne la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article 46 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique autorise, sous réserve d'instruction et d'approbation, l'installation de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux sans préjudice des mesures nécessaires à la préservation des milieux.

Les nouvelles dispositions législatives relatives à l'eau prévoient de réformer le régime applicable aux rivières. Au lieu de ne préserver que des portions de cours d'eau, ce sont des rivières dans tout leur tracé qui seront interdites à la création de nouvelles micro-centrales afin de permettre à la faune aquatique de se reproduire. Ainsi, la liste des cours d'eau interdits prévue par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique sera révisée ».

Maîtrise de la Demande

Orientations

La maîtrise de l'énergie est réaffirmée par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Elle doit se traduire sur l'ensemble du territoire national par une baisse de l'intensité énergétique finale à hauteur de 2% par an jusqu'en 2015 puis 2,5% jusqu'en 2030. Cette baisse sera réalisée principalement dans l'habitat, le tertiaire et les transports.

Prescriptions juridiques

La mise en place, par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, des certificats d'économie d'énergie est un élément central de la politique d'efficacité énergétique du Gouvernement français.

Le dispositif de certificats d'économies d'énergie a pour objectif de mobiliser les acteurs du secteur énergétique vers les économies d'énergie. Il impose une obligation d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergie qui doit conduire à économiser 54TWh sur trois ans calculées sur la durée de vie des produits ou équipements concernés avec un taux d'amortissement de 4 %. Les économies éligibles sont les économies additionnelles consécutives à des améliorations effectuées en interne sur les installations des fournisseurs non soumises à quota d'émission de CO₂, chez leurs clients ou par des tiers éligibles.

Cette loi insiste aussi sur l'importance donnée à l'information des consommateurs qui doit être renforcée au moyen de messages publicitaires, de campagnes d'information ou de programmes scolaires. La loi prévoit explicitement l'affichage du coût complet (achat et consommation d'énergie), en euros, pour les biens mis en vente.

La loi de programme a réaffirmé le rôle des collectivités locales qui voient étendue leur capacité à intervenir dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Afin de répondre aux objectifs fixés au titre Ier de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals ou faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité. Ils peuvent notamment apporter leur aide à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergies de réseau, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires. Les actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseau peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie aux collectivités territoriales ou à leurs groupements concernés, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme.

Par ailleurs, pour favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat, les collectivités locales peuvent autoriser le dépassement du coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20 % pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique⁵ (Très Haute Performance Énergétique Enr ou Bâtiment Basse Consommation) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

Des mesures fiscales spécifiques sont accordées aux particuliers et aux investisseurs :

- crédit d'impôt pour les particuliers qui investissent dans des équipements présentant une performance énergétique minimale (chaudières, isolation thermique, appareils de régulation du chauffage, capteurs solaires de 200 h) ;
- amortissement exceptionnel ou accéléré pour les sociétés qui réalisent des investissements dans le domaine des énergies renouvelables ou la maîtrise de l'énergie ;
- contrôle périodique et inspection des chaudières de plus de 20 kW ;
- réglementation thermique 2000 + projet RT 2005 (projet qui intègre le bioclimatique, en termes de proportion de baies, d'apports solaires, de redéfinition des zones climatiques et de conception)

Enfin, le diagnostic de performance énergétique (DPE) est obligatoire lors des contrats de vente depuis le 1^{er} novembre 2006 et de location depuis le 1^{er} juillet 2007. Ce DPE permet une estimation globale des consommations énergétiques du logement.

Infrastructures de transport électrique

* Etudes d'impact et Enquêtes d'utilité publique par l'autorité administrative (en l'absence de convention amiable avec tous les propriétaires). L'objet est d'affirmer le caractère d'intérêt général de l'ouvrage et de pouvoir établir des servitudes, impliquant concertation, études préalables, étude d'impact, enquête publique permettant l'information et la participation du public. Un débat public peut être organisé sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Energies renouvelables

* Etude d'impact pour les projets dont le coût total est supérieur à 1,9 millions €, permettant d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement (art. L. 122-1 du code de l'environnement).

* Etude d'impact pour les éoliennes de plus de 50 mètres, qui présente, entre autres (R. 122-3) une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets du projet sur l'environnement et en particulier la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet.

* Tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables soumis à des conditions particulières permettant de ménager le paysage : - pour l'éolien, ils sont conditionnés à l'installation dans une zone de développement de l'éolien définie au niveau local par les collectivités en prenant notamment en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables protégés.

- pour le photovoltaïque, une prime d'intégration au bâti est accordée si l'installation respecte des dispositions d'intégration des panneaux solaires à la construction.

* Appels d'offres (biomasse), dans le cadre desquels est examinée la compatibilité des projets avec l'environnement.

* Exigence de performance énergétique des équipements qui bénéficient du crédit d'impôt (Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code)

* Taux réduit de TVA pour la livraison de bois de chauffage dès lors qu'il est utilisé à un usage domestique (particuliers, cliniques, maisons de retraite, hôpitaux, et foyers de travailleurs).

Hydroélectricité

* Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'échelle des bassins et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux(SAGE) à des échelles locales et plus réduites / Article L.212-5 du code de l'environnement (outil de planification de la ressource en eau, en prenant en compte les différents usages ; des priorités en terme d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sont définis.

* Programme de mesures (financières et réglementaires) et programme de surveillance de l'état des eaux (loi n° 2004-338 du 21 avril 2004)

* Etude d'impact (Décret 95-1204 du 06 Novembre 1995) dans le dossier de demande d'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ; ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (...) ; il précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991.

Maîtrise de la Demande

* Exigence de performance énergétique des équipements qui bénéficient du crédit d'impôt (Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code)

Infrastructure de transport électrique

* Etudes d'impact et Enquêtes d'utilité publique par l'autorité administrative (en l'absence de convention amiable avec tous les propriétaires). L'objet est d'affirmer le caractère d'intérêt général de l'ouvrage et de pouvoir établir des servitudes, impliquant concertation, études préalables, étude d'impact, enquête publique permettant l'information et la participation du public. Un débat public peut être organisé sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet. Ces projets présentent un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. Ils font l'objet de procédures lourdes donnant une part très large à l'information du public et à la concertation : débat public, enquête publique.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte une étude d'impact permettant notamment d'évaluer les effets du projet sur l'environnement et de fournir des alternatives visant à en réduire les effets négatifs.

* L'article L. 331-5 du Code de l'environnement prévoit que : « *sur le territoire d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.* »

* Depuis 1992, l'Etat, représenté par les Ministères en charge de l'industrie et de l'environnement, Electricité de France (EDF) et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sont liés par un protocole d'accord visant à améliorer l'insertion des réseaux de distribution et de transport dans l'environnement. Cet accord prévoit un certain nombre d'engagements, notamment : optimiser les infrastructures existantes, afin d'éviter la construction de lignes inutiles ; prolonger la durée de vie des ouvrages existants pour éviter la création d'ouvrages nouveaux ; ne pas accroître la longueur totale des ouvrages aériens ; insérer ses ouvrages dans le paysage pour un moindre impact - « *Le tracé de moindre impact sera recherché en utilisant les techniques de simulation des ouvrages au moment de leur conception. Les milieux naturels seront pris en compte dans la recherche du tracé ainsi que dans le choix des supports et la mise en place des dispositifs de protection de l'avifaune. Les impacts des lignes nouvelles aériennes seront minimisés en recherchant systématiquement le regroupement des infrastructures soit avec d'autres aménagements, soit dans des couloirs de lignes existantes.* » ; maîtriser les impacts des travaux. Prévu pour la période 2001-2003, ce protocole sera remplacé par un contrat plus général, pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 2004, liant le groupe EDF (qui comprend RTE) et l'Etat et précisant les missions de service public en matière de production, de distribution et de transport d'électricité. Des engagements quantifiés seront également fixés

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie (chaudières, isolation thermique, appareils de régulation du chauffage) est fondé sur des critères de performances énergétiques minimales (lois de Finance 2005 et 2006). Il contribue ainsi à abaisser la consommation d'énergie des ménages.

Dans le cadre de la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, plusieurs dispositions visent à maîtriser la demande d'énergie (décrets en cours d'élaboration) :

* Diagnostic Technique : Réalisation d'études de faisabilité technique et économique (énergies renouvelables, production combinée de chaleur et d'énergie, systèmes de chauffage ou de refroidissement,...) pour certaines catégories de bâtiments (décret en Conseil d'Etat) ;

* Affichage de l'évaluation du coût complet, tenant compte de leur consommation en énergie et

de leur coût à l'achat ;

* Système de certificat d'économie d'énergie avec obligation pour les fournisseurs d'énergie de réaliser ou de faire réaliser une certaine quantité d'économies d'énergie ;

Plusieurs directives européennes imposent de prendre des mesures de MDE :

* La Directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 relative à la performance énergétique des bâtiments repose sur les quatre principaux éléments suivants :

- une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments ;
- les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants. La France a déjà une réglementation thermique (RT 2000). Une nouvelle (RT 2005) renforçant les exigences de la précédente est sur le point d'être publiée;
- les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes. Les certifications devraient dater de moins de cinq ans Un diagnostic de performance énergétique des bâtiments au moment de leur vente a été instauré en vue de la sensibilisation des acheteurs potentiels d'un logement aux consommations énergétiques.
- le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans. Une réglementation est en cours d'élaboration.

* La Directive Chaudières 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, fixe des exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux [Journal officiel L 167 du 22.06.1992]. Modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993 [Journal officiel L 220 du 30.08.1993] ;

* La Directive Etiquetage 94/2/CE du 21 janvier 1994 et Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 fixe des exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

L'article 28 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique prescrit l'affichage du coût complet, tenant compte de leur consommation en énergie et de leur coût d'achat. Le décret doit être pris prochainement

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

* L'installation des éoliennes respecte les impératifs de protection des paysages.

* Le plan biocarburants prévoit de tripler la production de carburants à partir de produits agricoles pour 2007 afin d'être en ligne avec l'objectif européen de 5,75% d'incorporation de biocarburants. Ce plan prévoit une évaluation des pratiques culturales. Il s'agit d'éviter la dégradation des ressources en eau inhérente aux cultures intensives utilisant engrais, pesticides et produits phytosanitaires.

* Projet de circulaire sur les mesures environnementales relatives à l'hydroélectricité (guide d'instruction pour les services de l'Etat)

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ces prescriptions sont issues du Code de l'environnement, et notamment de ses articles L-541-11 et suivants, qui prévoient que chaque département est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et chaque région par un plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Les dispositions de ces plans visent à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, valoriser les déchets, notamment par réemploi ou recyclage, et à assurer l'information du public. Les spécificités de l'arc alpin sont prises en compte dans ces plans.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

La gestion des déchets dans les régions les plus isolées vise à assurer la collecte des déchets afin qu'ils puissent être acheminés vers les installations de traitement adaptées. Leur élimination ou

leur valorisation peut ainsi être réalisée en minimisant l'impact sur l'environnement.

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		

Réseau Alpin des Espaces Protégés
Politique nationale de la montagne
Politique nationale de l'agriculture de montagne
Gestion durable des forêts
Restauration des terrains en montagne et prévention des risques naturels
Politique nationale du tourisme durable (notamment audit des domaines skiables)
Politique nationale et régionales de soutien aux transports collectifs et au ferroutage

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets		X

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	X	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.			
<p>Politique nationale de la montagne (loi montagne –janvier 1985- et décrets d'application) et participation de l'Association Nationale des Elus de la Montagne, notamment</p> <p>Politique nationale d'aménagement des territoires ruraux (loi sur le développement des territoires ruraux –février 2005- et décrets d'application)</p>			

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	

Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
--	-----	-----

Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Certains programmes de recherche thématiques des différents Ministères, Universités ou Centres de recherche, intéressent la montagne, et les Alpes en particulier, sur des thèmes comme le climat, les risques, les paysages, la mobilité, les usages sociaux des parcs, notamment

Le principal organisme de recherche spécifique à la montagne est l'Institut de la Montagne de Chambéry : créé à la suite du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 23 juillet 1999, il se consacre à la recherche scientifique, sociale et humaine sur la montagne et fonctionne comme un centre de ressources et d'information. Installé à l'Université de Savoie, il associe d'autres Universités, notamment d'autres pays, et de nombreux partenaires publics et privés.

Article 4 de la CA – La collaboration et l’information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L’échange d’informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Echanges entre laboratoires de recherche, travaux partenariaux de l’Institut de la montagne, colloques, travaux du Réseau alpin des espaces protégés			

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Informations réciproques sur la protection de la nature et des paysages, via le Réseau alpin des espaces protégés</p> <p>Informations réciproques sur certains projets, via les jumelages et coopérations entre les parcs nationaux transfrontaliers</p> <p>Informations réciproques dans le domaine des transports interrégionaux et transfrontaliers</p>			

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
<p>Infrastructures linéaires transfrontalières</p>			

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.			
<p>Infrastructures transfrontalières (tunnels routiers, Lyon-Turin)</p> <p>Jeux Olympiques de Turin</p>			

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			X
Aménagement du territoire			X
Qualité de l'air			
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			X
Agriculture de montagne			
Forêts de montagne			
Tourisme et loisirs			
Transports			X
Énergie			
Gestion des déchets			
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			
<p>CIPRA (notamment soutien par le Ministère chargé de l'Environnement des projets proposés dans le cadre de l'AIM, partenariat avec le MEDAD, la DIACT et le Commissariat de massif)</p> <p>Mountain Wilderness (financement d'études et de projets : sensibilisation des acteurs de la montagne, tourisme doux, espace Mont Blanc, enlèvement des installations obsolètes)</p> <p>Association Européenne des Elus de la Montagne</p>			

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	X	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Mise en place, dès 1992, d'un Comité national de suivi de la Convention alpine et de ses protocoles, associant des élus, des représentants socio-professionnels et des associations. Ce Comité s'est réuni régulièrement sous la présidence du Ministre chargé de l'environnement et ces réunions sont accompagnées de communiqués à la presse. Le Comité de massif des Alpes, qui réunit les mêmes parties prenantes, prend désormais le relais de cet organisme.			

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.			

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Protocole transports : définition exacte des « routes à grands débits » et adéquation de certains projets, dont le principe était acquis avant le 31 octobre 2000, avec l'article 11 du protocole transports			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?			
Oui	X	Non	
2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?			
Oui	X	Non	
3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
<ul style="list-style-type: none"> - programmes Interreg IIIb - partenariat entre Parcs nationaux - réseaux de transports <p>Par ailleurs, les documents de planification soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes (qui découle de la transposition de la directive européenne 2001-42 du 27 juin 2001) doivent faire l'objet d'une consultation transfrontalière.</p>			

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
La formule conventionnelle et les chartes de partenariat offrent la plus grande souplesse dans la gestion et l'exécution des plans, mesures et projets communs.	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	X	Non	

6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
<ul style="list-style-type: none"> - schémas interrégionaux de massif et conventions interrégionales de massif (article 9 et 9bis de la loi montagne) - directives territoriales d'aménagement des Alpes maritimes (décret du 2/12/2003) et des Alpes du Nord (en cours d'élaboration) 			

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?		X
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?
Les schémas interrégionaux de massif et les conventions interrégionales de massif ont une durée de six ans ; les directives territoriales d'aménagement (DTA) peuvent être révisées.

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	X	
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construit	X	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	

Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires	X	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	X	
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	

Il faut différencier en France les grandes orientations en matière de développement économique et social régional ou interrégional, de transports et d'environnement (schémas de massif, directives territoriales d'aménagement (DTA) des choix de planification spatiale (espaces urbains, agricoles, naturels) qui ressortent des politiques nationales et locales d'urbanisme (schémas directeurs, schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU).

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Les plans ou programmes spécifiques à la montagne (schémas de massif, DTA) comportent une analyse de l'état initial, incluant les questions d'environnement, et prennent pleinement en compte ces préoccupations : tous offrent une planification intégrée.			
En matière de planification spatiale, les DTA, les SCOT et les PLU –comportant des projets d'unités touristiques nouvelles (UTN)- sont soumis à évaluation environnementale des plans et programmes, suivant l'article L 122-4 du code de l'environnement (transposition de la directive européenne n° 2001-42 du 27 juin 2001). De même, les PLU font l'objet d'études préalables d'environnement et d'analyse poussée de leurs impacts			

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Il y a recherche d'équilibre entre les conditions de vie et les aspirations des populations locales et les exigences de préservation des milieux de vie et des ressources naturelles et culturelles.			

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
L'évaluation environnementale des plans et programmes et les études d'impact des projets font partie des facteurs sur lesquels se fondent les autorités publiques et politiques (Etat et collectivités) pour prendre des décisions d'aménagement.			

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les			
--	--	--	--

conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			
Dans le cas des réseaux de transports et d'infrastructures d'énergie			

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.					
Dans le cadre de l'application de la Convention d'ESPOO – 1991- : Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.					

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			
La péréquation du prix de l'électricité sur l'ensemble du territoire français –dont l'électricité d'origine hydraulique- et la mutualisation de la gestion de l'eau et sa péréquation au profit des zones rurales (FNDAE) constituent de fait des réponses à cette question, mais il n'y a pas			

de prise en compte spécifique de la montagne alpine dans ces calculs.

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

Mêmes remarques que pour la question précédente

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

- Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Le dispositif vise à compenser l'incidence des handicaps naturels permanents sur les revenus agricoles (pente, altitude, terres peu productives, faible densité de peuplement...). En favorisant le maintien d'un niveau minimum d'activité agricole, le dispositif contribue à ralentir l'exode rural, évitant ainsi l'abandon des terres agricoles et la dégradation de l'environnement.
- La prime herbagère agro-environnementale (PHAE) : Il s'agit d'une mesure agro-environnementale, correspondant à un engagement sur cinq ans. Son impact est particulièrement fort dans les zones de montagne, car elle soutient des pratiques d'élevage extensif qu'il s'agisse de gestion de prairies ou de réutilisation de milieux.
- Des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs sont prévues avec un plafond majoré en zone de montagne.
- Dans le domaine forestier, les chartes forestières de territoire participent aussi de cette volonté, en aidant les propriétaires à s'inscrire dans un mode de gestion plus écologique et en rapprochant les différents acteurs de la filière bois, par exemple.

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec

l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<p>Nonobstant la définition de ce que sont des limitations supplémentaires « considérables », les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel sont aujourd'hui réglementés et comprennent, selon les cas, des mesures de compensation collective et individuelle.</p> <p>D'autre part, d'une façon générale, la politique nationale d'aménagement du territoire et de la montagne constitue une politique de solidarité financière au profit des massifs de montagne, dont les Alpes.</p>			

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<p>Les financements prévus au titre des conventions interrégionales de massif ont pour objet de favoriser certains territoires par rapport à d'autres dans un objectif général de solidarité et, dans ce cadre, de soutenir des projets concrets constituant de fait des compensations entre collectivités.</p>			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel a en été le résultat ?			
Même réponse que précédemment			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	

Si oui, quel en a été le résultat ?			
<ul style="list-style-type: none"> - programmes Interreg III B - partenariat entre parcs nationaux - réseaux de transport 			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui	X	Non	X
Si oui, veuillez donner des exemples.			
En montagne comme ailleurs, cela dépend des projets et des enjeux qui leur sont liés.			

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Compte tenu de la date de sa mise en application, il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?

Oui	X	Non	
	Mais cela dépend des risques		

Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

- Décret n° 2005-117 du 07 février 2005 (Journal Officiel 12/02/2005), relative à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural, pris en application de la « loi Risques » N° 2003 – 699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. (JO 31/07/2003).
- Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne. (lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913) ; achat des terrains par l'Etat, boisement et gestion des terrains boisés dans les 7 départements des Alpes, soit 231 378 hectares.
- Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982, modifiée en 1995) : 378 prescrits, 128 approuvés (chiffres 2002) dans les Alpes

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>- Mesures agro-environnementales composant les Contrats d'Agriculture Durable (CAD), outil de développement de la multifonctionnalité de l'agriculture. Ce dispositif porte sur la contribution de l'exploitation agricole à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion et de préserver la qualité des sols. Ces mesures seront revues au titre du nouveau PDRH.</p> <p>- Conditionnalité de la PAC (application du règlement CE n° 1782/2003) : bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - décret 2004 – 1429 du 23/12/2004 relatif aux enjeux réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conduites agricoles et environnementales, conditionnant le principe de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural.</p>			

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	X
Coordination de la recherche sur la protection des sols	X
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	

Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui	X	Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	X	Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui	X	Non	

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) offrent aux élus et aménageurs locaux la possibilité juridique de privilégier la densification interne aux agglomérations et villes existantes afin d'épargner leur extension périphérique.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Evaluation des plans et programmes

Etudes d'impact (décret de 1977)

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui	X Pas toujours	Non	
-----	-------------------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Remise en état, réengazonnement et végétalisation, comme mesure compensatoire à de nouvelles installations ou par les démarches volontaires des aménageurs

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

	quelquefois		
--	-------------	--	--

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Réglementation sur les carrières			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<u>Instruments de protection :</u>			
* Plan national Zones humides (1995) : inventaire des zones et observatoire national,			

recherche, pôle-relais « tourbières », groupe de travail national, information et publications.

* Modification du statut juridique et fiscal des zones humides : Loi sur le développement des territoires ruraux (LDTR du 23 février 2005) et loi d'application de la DCE sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Maîtrise foncière :

* acquisitions des Conservatoires régionaux d'espaces naturels et des Départements (taxe départementale des espaces naturels sensibles)

Incitations financières :

* Exonération de 50 % de la taxe foncière sur certaines zones humides, avec engagement de bonne gestion, portée à 100% dans les espaces protégés et les sites Natura 2000.

17. Exploite-t-on la tourbe ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?

Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
Le drainage est interdit dans les zones humides délimitées.			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui pour la cartographie	Documents à échelle variable du 1/50000 au 1/5000 (Ex : CLPA, cartes zermos, cartes d'inondabilité, cartes multirisques, cartes d'aléas de versant, ...)	Non pour l'incorporation stricto sensu	A noter : les documents réglementaires (PPR) valent servitude d'urbanisme ; lors d'une transaction ou location, les acquéreurs ou locataires en sont informés.
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire			
Oui sur une grande partie du territoire	PPR ; également prise en compte des risques à partir des cartes d'aléas, etc, ... dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui sur tout le territoire	Zonage national au niveau du canton	Non	

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification

de l'érosion des sols ?			
Oui	X	Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			
Chambres d'Agriculture			
Services déconcentrés de l'Etat			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui	On s'y efforce, lorsque cela est techniquement possible (réglementation, formation) mais avec encore des difficultés notamment en matière de restauration des cours d'eau de piedmont ou de plaine ;	Non	Beaucoup de phénomènes violents en montagne, notamment sur les terrains sensibles à l'érosion, aussi bien en correction active qu'en protection passive nécessitent des techniques lourdes de génie civil

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	De plus en plus, si techniquement adapté et économiquement défendable	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?			
Oui	En faisant remarquer que les traitements doivent être différenciés selon les enjeux d'où : les guides de sylviculture (soins minimaux) en cours d'élaboration par l'ONF et le Cemagref sur les Alpes, des placettes de suivi, etc	Non	Obstacle principal lié à la non prise en compte (ou insuffisante) des surcoûts, voire des coûts correspondants à une exploitation minimale.
...			

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles			
--	--	--	--

assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui	En général, s'il y a des enjeux immédiats	Non	Problème de la déprise agricole et forestière ne pouvant qu'aggraver globalement les phénomènes à terme

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui	si techniquement adapté et économiquement défendable	Non	

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui		Non	

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux		X	
Produits phytosanitaires de synthèse		X	
Boues d'épuration		X	
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	Réglementation française très contraignante (défrichements, coupes)	Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	Concept de multifonctionnalité, intégrant la fonction de protection au niveau de l'aménagement. Cas particulier des FDRTM (plus de 300 000ha) vouées en priorité à la protection	Non	Obstacle principal lié à la non prise en compte (ou insuffisante) des surcoûts, voire des coûts correspondants à une exploitation minimale. A titre d'exemple, le Ministère de l'Agriculture consacre environ 13 M€ par an dans les FDRTM pour les ouvrages de protection, sans compter le déficit de gestion sylvicole que supporte en sus l'ONF sur l'ensemble des forêts de montagne (environ 13 €/ha/an)

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des

compactages nocifs des sols ?			
Oui	De plus en plus	Non	Problématique de l'exploitation par câble, etc

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui	Au vu d'une étude d'impact	Non	Au vu d'une étude d'impact
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?			
drainage, réengazonnement, boisements compensateurs, etc			

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui	X en fonction étude d'impact	Non	X en fonction étude d'impact
Si oui, lesquels ?			
Instabilités rocheuses : purges, protections diverses, etc Glissements : drainage, etc			

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs			
---	--	--	--

chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui	X parfois	Non	
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			
Gestion des eaux superficielles, drainage, ré engazonnement			
A signaler, à titre d'exemple, l'important programme de réhabilitation des pistes de Tarentaise mise en œuvre à l'occasion des JO d'Albertville et de la dynamique ainsi créée, en liaison avec la profession agricole.			
A noter les difficultés liées à la maîtrise du ski dans certains jeunes peuplements en station.			

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin
--

d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.		Non	
Si oui, lesquels ?			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui		Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	X	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
Accessible sur http://basias.brgm.fr pour les sites potentiellement pollués, et www.basol.ecologie.gouv.fr pour les sites pollués faisant l'objet d'une action de l'administration.			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

Pour dire qu'un site est déclaré pollué, il faut faire une analyse de risques pour la santé humaine et les intérêts protégés par le Code de l'environnement (livre V), comme le font les différents pays européens qui ont une politique de gestion des sites et sols pollués.

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner ces programmes.			

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?			
Oui	X	Non	
	Le réseau de mesure de la qualité des sols concerne aussi certains secteurs alpins		

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Observatoire de la biodiversité			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	X
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2.Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<p>Mise en place en 1995 du Réseau alpin des espaces protégés, institution internationale de droit français, créée à l'initiative de la France et de la Slovénie et soutenue financièrement par la France à travers les contributions du MEDAD, de la DATAR, devenue DIACT et des Régions concernées, à savoir Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur. Depuis 2006, le Réseau, dont l'objet vise l'application du protocole protection de la nature et entretien des paysages, et notamment de son article 12, est rattaché directement à la Convention Alpine.</p>	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
<p>Le Réseau Alpin est une forme de coopération qui fonctionne en proposant une approche globale et des échanges entre gestionnaires. Mis à la disposition de tous les Etats alpins, il fédère plus de 400 espaces protégés dont la superficie dépasse 100 ha (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles et réserves de biosphère), ainsi que 400 espaces de taille réduite ou qui relèvent de protections particulières (zone de tranquillité, sites UNESCO, réserves de chasse, sites classés, réserves biologiques). De par sa vocation, les missions qui lui sont confiées (études, mise en commun des savoir-faire et des expériences, mise en œuvre de projets qui transcendent les frontières, organisation de rencontres internationales, ...) et son mode de fonctionnement au plan international impliquant les différents pays dans un Comité de pilotage, cette structure est reconnue internationalement. Les thèmes de travail et de mutualisation des réflexions concernent par exemple le tourisme, l'agriculture de montagne, l'habitat écologique, Natura 2000, la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles, ou la politique sylvicole dans les espaces protégés. Il apporte un soutien à des projets européens, tels Habitap dans le cadre d'un INTERREG III (cartographie des Habitats) qui réunit de nombreux espaces protégés dont celui de la Vanoise. Il a été mandaté par la Convention Alpine pour la réalisation d'une étude sur le Réseau écologique transfrontalier, réalisée en 2004, en préalable à la mise en place d'un réseau écologique sur lequel il est actuellement missionné. Le réseau s'investit également sur l'amélioration des outils existants et la création de nouveaux outils de communication tels que l'actualisation permanente des informations sur le site internet ou la mise à disposition de données restructurées et géoréférencées. A titre d'exemple,</p>	

dans le cadre du programme d'initiative communautaire INTERREG IIIb, le projet ALPENCOM a été mis en place pour favoriser une approche et une communication commune en matière environnementale et de sensibilisation des publics.

Cet outil, est donc indispensable pour coordonner des projets communs, donner une assise européenne aux espaces protégés et avoir une efficacité réelle sur un travail mené à une large échelle.

Mais au-delà de cet outil, des conventions associant des parcs, sous forme de jumelage par exemple, existent et favorisent les échanges d'expériences et même de personnels. Le partenariat entre le parc national des Ecrins et les parcs nationaux du Triglav (Slovénie) et des Hohe Tauern (Autriche) en est une illustration.

Plus généralement, il convient de souligner que les projets communs, cofinancés dans le cadre d'INTERREG notamment, constituent un levier très important pour la coopération transfrontalière, en donnant les moyens financiers de se réunir sur des enjeux partagés. Ainsi, le parc Alpi Marittime et celui du Mercantour se sont associés ces dernières années pour lancer des actions relatives à la ressource en eau, au tourisme ou à la gestion de sentiers transfrontaliers. De même, le parc national de la Vanoise et le du Parc national du Grand Paradis ont exploré les thématiques relatives au bouquetin, à l'architecture et aux techniques traditionnelles dans le cadre d'un INTERREG III.

Par ailleurs, la Convention interrégionale pour le massif des Alpes qui réunit les deux régions PACA et RHÔNE ALPES ainsi que l'Etat-, finance le Réseau Alpin des espaces protégés, et contribue également à soutenir la coopération transfrontalière, dans différents domaines comme le savoir faire agricole, l'agrotourisme ou les risques naturels.

3.Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p>Pour des raisons d'ordre juridique, elles sont difficiles à mettre en place. En revanche, c'est le souhait affiché des deux parcs français et italiens sus mentionnés d'y parvenir à terme.</p> <p>D'ores et déjà, des conventions bilatérales liant des parcs alpins de part et d'autre des frontières, comme le Parc national de la Vanoise et celui du Grand Paradis, structurent des actions communes (échanges de personnels, brochures d'information communes dans les deux langues, élaboration d'un schéma d'interprétation , comptage des animaux, ...). Une charte de voisinage a été signée en 1999 qui vise « à rapprocher les hommes et les institutions, rapprocher les techniques de gestion, promouvoir un tourisme de qualité », l'objectif étant de construire peu à peu la notion de parc international.</p>			

La démarche est encore plus avancée au niveau des parcs du Mercantour et Alpi Marittime qui souhaiteraient à terme fusionner les deux territoires protégés en raison de la cohérence que cela représente en terme écologique mais aussi pour des raisons historiques.

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?					
Oui		Non		Sans objet	
Veuillez donner des détails.					

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »	Un travail a été réalisé par le Réseau Alpin en 1998 sur ce thème pour toutes les catégories d'espaces protégés de l'Arc alpin. Il donne une base de travail mais serait à actualiser.	
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		

« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6.Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

7.Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	

--	--

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8.L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<p>Au plan juridique, de nombreux outils témoignent de la volonté d'associer les deux composantes et des directives sont données dans ce sens, à travers les différents textes. Au plan local, la recherche du consensus est privilégiée et la prise en compte d'intérêts parfois très divergents se traduit par des difficultés à coordonner les deux approches. Ainsi, quand des enjeux économiques relativement importants existent, l'aspect aménagement tend à l'emporter sur l'entretien du paysage, comme sur les questions relatives à l'extension des domaines skiables.</p> <p>Cependant, les lois et règlements sectoriels en vigueur sont normalement suffisants pour que les deux aspects soient coordonnés.</p> <p>- l'article L. 110-1 du code de l'environnement dont certaines dispositions sont issues de la loi du 10 juillet 1976, prévoit notamment que la protection, la mise en valeur, la remise en état et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. Quatre principes les inspirent : le principe de précaution, le principe d'action préventive et de correction, le principe pollueur-payeur, le principe de participation des citoyens.</p> <p>Dans les espaces protégés :</p> <p>- Les articles L.333-1 et 333-2 du code de l'environnement portant sur les parcs naturels régionaux, rappellent bien que les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. Ils constituent un cadre d'action pour les collectivités publiques amenées à intervenir en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine culturel. Des orientations cadre sont données à travers la charte du parc qui détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. C'est dans la loi sur la protection et la valorisation des paysages de 1993 qu'ont été inscrits les fondements juridiques des PNR.</p> <p>- Pour ce qui concerne les réserves naturelles, mais aussi les parcs nationaux, il est bien précisé que ces espaces présentent un intérêt spécial et qu'il convient de les préserver des</p>	

dégradations et des atteintes susceptibles de les altérer (art L.331-1 et L.332-2). Différentes mesures régissent ces espaces pour limiter les aménagements éventuels :

-le tracé d'une réserve est inscrit dans les documents d'urbanisme et toute modification sur l'état ou l'aspect de la réserve doit être soumise à autorisation,

-**la nouvelle loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux** institue une obligation de consultation de l'organe de gestion de l'espace protégé sur les documents de planification s'appliquant sur l'espace du parc national et une obligation de compatibilité entre ceux-ci et la charte du parc..

- **Sur les sites classés pour leur valeur paysagère** (art L. 341-1 et suivants du code de l'environnement), les demandes d'aménagement sont soumises à l'autorisation du ministre de l'environnement après avis des services de la DIREN et de l'architecture et des bâtiments de France qui instruisent les dossiers. L'objectif étant de développer une approche globale sur un site en soumettant à autorisation les différentes interventions pouvant avoir un impact sur les milieux et le paysage comme sur le site du Mont Blanc et, plus généralement, pour les domaines skiables, de mieux encadrer leur évolution.

- **La loi relative au développement et à la protection de la montagne de 1985** pose le principe d'un développement équilibré des territoires montagnards (article 1 de la loi montagne modifiée). Cette loi a notamment prévu des dispositions particulières pour encadrer l'urbanisation en zone de montagne (art. L. 145-3 du code de l'urbanisme) et des documents renforçant des protections sur tout ou partie du massif : les prescriptions particulières de massif (art. L145-7 du CU). Les Parc nationaux sont reconnus comme un acteur clé d'un développement durable du territoire, par leur connaissance des territoires, des milieux naturels et des paysages.

- **Les Directives territoriales d'aménagement, issues de la loi « montagne » issues de la modification de 1995 de la loi montagne**, peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Ces DTA peuvent fixer les grandes orientations en matière de localisation des équipements et grandes infrastructures de transports, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Deux DTA concernent le massif des Alpes. La DTA des Alpes Maritimes a établi un certain nombre d'orientations sur le Haut-Pays qui privilégient la préservation et la valorisation des richesses patrimoniales. Dans ce cadre, la redynamisation du Haut-Pays est un objectif qui implique la coordination des décideurs de l'aménagement du territoire et des acteurs locaux. La Directive Territoriale du Nord des Alpes est aujourd'hui en cours

-**La loi sur la protection et la valorisation des paysages de 1993** a créé les **directives de protection et de mise en valeur des paysages** qui doivent être prises sur des territoires remarquables et elle précise que tout document d'urbanisme doit être compatible avec elles.

Dans les Alpes, la Directive paysagère du Mont Salève est en projet et un décret en Conseil d'Etat doit être pris prochainement..

A l'article 3 de la loi, un ensemble de dispositions permettant la prise en compte de la protection des paysages sont prévus dans les « POS ». De même, une attention particulière est portée au permis de construire qui doit inclure une dimension environnementale.

La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 2000, introduit également cette notion de coordination des domaines, notamment à travers les schémas de cohérence territoriale qui définissent les objectifs liés à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports, à la protection des paysages,

- **La loi du 18 juillet 1985 permet aux Conseils Généraux d'instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)**. D'un taux compris entre 0 et 2 % du coût de la construction, elle permet aux départements d'acquérir et/ou entretenir des espaces verts, des milieux sensibles, des territoires paysagers. Deux tiers des départements ont voté cette taxe, dont tous les départements du massif alpin.

- **Il convient aussi de signaler que la convention européenne du paysage** approuvée le 13 octobre 2005 par la France (loi n°2005-1272) contient de nombreuses dispositions favorisant une prise en compte des caractéristiques paysagères dans les politiques d'aménagement.

Enfin, dans le cadre de la convention interrégionale pour le Massif des Alpes signée en 2000 pour une période de 5 ans, entre l'Etat, la région Rhône Alpes et Provence côte d'Azur, le souci de permettre un développement harmonieux et équilibré des territoires alpins est présent. Parmi les 14 thématiques faisant l'objet de financements, les actions en faveur du patrimoine naturel bénéficient d'un soutien important, en particulier à travers le Réseau Alpin et le Conservatoire Botanique de Gap-Charance, ainsi que pour l'établissement de partenariats avec les collectivités proches : contrats de pays, liaisons villes montagne (agendas 21).

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9.Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?

Le code de l'environnement aux articles L.122-1 et 122-3 prévoit de soumettre à la procédure d'étude d'impact la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements qui, par

l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier. Cette étude doit permettre d'apprécier les conséquences des projets et elle est incluse dans le dossier d'autorisation du projet, porté à la connaissance du public, le plus souvent dans le cadre d'une enquête publique.

D'autres dispositifs de vérification existent, selon la nature des projets, à travers les dispositifs législatifs et des réglementations spécifiques à certains espaces ou sur les documents de planification. A titre d'exemple :

- **Les travaux, constructions et installations** sont par principe interdits dans le cœur d'un parc national dans les espaces non urbanisés, à l'exception d'une part, des travaux d'entretien normal et des travaux d'intérêt général, et d'autre part, des autorisations dérogatoires prévues par l'acte de classement. La loi relative aux parcs nationaux du 14 avril 2006 a prévu, en outre, un dispositif permettant de contrôler les travaux projetés en dehors de l'espace protégé, dès lors qu'ils sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc et les milieux.

- **Le tracé d'une réserve** est inscrit dans les documents d'urbanisme et toute modification sur l'état ou l'aspect de la réserve doit être soumise à autorisation,

- **Les dispositions particulières applicables en zones de montagne** prévoient, notamment à l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, que l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, ce qui implique un examen des dossiers au regard du PLU ou de la carte communale. Toutefois, lorsqu'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) ou un PLU (Plan local d'urbanisme) comporte une étude indiquant la compatibilité d'une urbanisation, en discontinuité, avec la préservation des paysages et des milieux du patrimoine naturel, cette urbanisation est possible.

- **Dans le cadre de la loi Montagne de 1985, les unités touristiques nouvelles**, qui peuvent entraîner une modification des paysages et des équilibres naturels, font l'objet d'une procédure particulière. Depuis la modification de la loi en 2005, la procédure est à deux niveaux : les UTN d'importance régionale sont examinées par la commission spécialisée du Comité de massif, composée notamment d'associations et d'élus locaux. Après avoir recueilli l'avis de la commission, le préfet coordinateur de massif autorise ou non le projet d'aménagement et peut l'assortir de prescriptions destinées à protéger les milieux naturels ou des espèces. Les UTN d'importance locale sont examinées par la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (en formation UTN) et autorisées par le Préfet de département.

Tous les dossiers UTN présentés doivent comprendre les effets du projet sur l'environnement, l'économie et les transports et des mesures de compensation. Dans les Alpes, en 2005, parmi les dossiers examinés figurent ceux de Sainte-Foye en Tarentaise, la Turra (une autorisation vient d'être donnée pour la construction de remontées mécaniques et l'extension du domaine skiable, en compensation de la protection d'un secteur de haute montagne) et Isola 2000.

10.Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui	X	Non	

11.A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

Les études d'impact permettent justement à l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les aménagements ou ouvrages susceptibles d'altérer l'environnement, de refuser le projet ou de décliner les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants d'un projet (art L-122-1 du code de l'environnement).

- **Dans les espaces protégés** tels que les réserves, les réponses aux demandes d'autorisation s'appuient sur une étude des dégradations possibles, permettant ainsi d'orienter les décisions.

- **D'une manière générale**, un compromis est recherché pour que certaines atteintes au patrimoine naturel soient évitées. C'est en particulier le cas lors des procédure UTN comme celle de la Turra. Les aménagements sont autorisés sous réserve de précautions particulières pour l'implantation de certains équipements, et d'interdictions concernant l'aménagement des pistes dans certains espaces naturels sensibles désignés ou l'installation de dispositifs fixes d'avalanche sur un site particulier. De plus un habitat fera l'objet d'un arrêté de biotope. La mise en œuvre effective des prescriptions énoncées dans l'arrêté sera suivie par un comité de surveillance.

12.Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui	X	Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

Oui, dans une certaine mesure, puisque dans l'article L.122-3 du code de l'environnement relatif à l'étude d'impact, il est stipulé que des mesures compensatoires doivent être envisagées pour, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet. De même, en cas d'effets notables du projet sur la santé et l'environnement, des mesures doivent aussi être envisagées.

Parmi les mesures compensatoires les plus courantes figurent le ré-engazonnement des sites, des échanges de terrains, ou encore la protection de milieux analogues à ceux qui sont détruits.

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .

Dans le cas d'un projet soumis à étude d'impact, des atteintes impossibles à compenser peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente, mais le public dispose d'un certain nombre d'informations (art L.122-1).

Par ailleurs, lorsque des atteintes impossibles à compenser sont éventuellement autorisées, les aménagements sont précédés d'une enquête publique (art L.123-1 et suivants), qui peut être conduite selon la nature et l'importance des travaux, par un commissaire enquêteur. Ce dernier doit permettre au public de connaître précisément le projet et de faire en retour des suggestions ou contre-propositions.

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Les articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement interdisent la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et encadrent les sports de nature.

En cas de surfréquentation touristique des opérations grands site sont menées, elles s'appuient sur l'intégration paysagère des stationnements et leur réduction, sur l'organisation de navettes ou la réhabilitation des sentiers et des espaces publics des bourgs. Deux opérations grands sites existent dans les Alpes, ceux de la vallée de la Clarée et de Sixt-Fer à Cheval. Cette dernière opération comprend toute la commune et associe par une convention l'Etat et les collectivités territoriales.

Certains sites classés, comme celui de la vallée des Merveilles situé dans le parc national du

Mercantour, peuvent bénéficier d'une protection renforcée au titre des « monuments historiques ». Dans ce cas de figure, l'accès y est strictement encadré.

Dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, la législation impose également l'enfouissement des lignes électriques et le survol peut être interdit ou réglementé.

De même, des opérations sont menées pour démonter des installations obsolètes, comme les remontées mécaniques abandonnées ou les cordes fixes inutiles.

Dans les parcs naturels régionaux, l'article L.333-1 modifié par la loi de mars 2006, prévoit qu'un avis simple soit donné par l'organisme de gestion sur un large ensemble de schémas et de documents de planification dans la mesure où ils sont amenés à s'exercer sur son territoire.

Par ailleurs, comme cela a été mentionné précédemment, des actions de revégétalisation sont réalisées ou encore, la réhabilitation des sites est entreprise, comme à Dormillouse dans les Ecrins ou au col de la Cayolle dans le parc du Mercantour.

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

- **L'application de la convention Aarhus** implique d'informer les populations des projets pouvant avoir un impact environnemental et le principe de participation figure également à l'article L.110-1 du code de l'environnement. Il est notamment stipulé qu'au-delà des informations relatives à l'environnement, le public doit également être associé à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

- **La commission nationale de débat public**, (article L.121-1 du code de l'environnement) a justement pour ambition de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement d'intérêt national de l'Etat ou des collectivités territoriales notamment, dès lors que les opérations visées ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

- **La procédure des enquêtes publiques** permet aussi, selon la nature et l'importance des travaux et aménagements envisagés, de prendre en compte les suggestions, propositions ou contre-propositions des populations et associations qui se sont exprimées sur le projet.

Ces enquêtes publiques s'accompagnent d'un dispositif complet d'information qui doit aider le public à se positionner sur les projets visés.

Dans un autre registre, les projets de territoires sont aussi soumis au débat local.

- C'est le cas lors de l'élaboration des chartes des parcs naturels régionaux, les populations étant largement associées aux réflexions, par le biais des commissions spécialisées et l'organisation de débats publics locaux. Les parcs naturels du Luberon, de la Chartreuse et des

Bauges qui révisent leur charte et vont lancer une enquête publique, se sont appuyés sur ces démarches participatives.

- La participation de la société civile aux réflexions et orientations est prise en compte dans la nouvelle loi sur les parcs nationaux qui prévoit la mise en place d'un conseil économique, social et culturel pour assister le conseil d'administration de l'établissement public du parc.

16.Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Des mesures règlementaires concernent les parcs nationaux et les réserves naturelles, dont la faune, la flore, les habitats et les paysages – ce dernier aspect ne concernant que les parcs nationaux- bénéficient d'une protection forte. Cependant, dans la mesure où les activités humaines ne perturbent pas les écosystèmes, et peuvent même contribuer à leur équilibre, ces dernières ne sont pas proscrites et peuvent être encouragées (prés de fauche, pastoralisme,...).

–Les arrêtés de protection de biotopes constituent aussi des mesures fortes en terme de protection. Ils font l'objet d'une procédure simple, sans enquête publique, menée à l'initiative du préfet de département. Ils règlementent l'exercice des activités humaines sur des périmètres de taille variable pour préserver des biotopes peu touchés par l'homme. Il en existe 58 dans l'arc alpin français (région biogéographique de Natura 2000) dont l'arrêté est antérieur à 2005 et qui couvrent des superficies allant de 6 ha à 900.

–Les forêts de protection sont un outil règlementaire et concernent les forêts domaniales, communales ou privées (art L 411-I du code forestier). Elles visent à assurer la protection d'un état boisé et les aménagements sont soumis à autorisation.

–D'autres mesures sont d'ordre contractuelles et regardent plus particulièrement les parcs naturels régionaux, en particulier sur les paysages ruraux traditionnels. Dans le parc régional du Queyras, des plans communaux du paysage ont été dressés et des atlas du paysage ont été réalisés.

Des mesures sont également définies ponctuellement, comme dans les parcs nationaux pour restaurer les habitats qui auraient été dégradés ou les préserver de certaines dégradations. A titre d'exemple, dans le parc national de la Vanoise, le programme d'aménagement prévoit de favoriser la restauration d'un niveau de biodiversité ordinaire, dans les formations pâturées qui auraient été dégradées. Dans les Ecrins, les principales mesures concernant les alpages sont la protection des zones de nidification des tétras-lyres, des mares à tritons, des zones de refuge des ongulés, des stations de reine des Alpes, .. La restauration du patrimoine floristique

s'appuie, dans le cas de la reine des Alpes, sur des mesures de gestion favorables, telles la fauche tardive, la surveillance,

17.Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

- **Des documents d'objectifs sont en cours sur les sites natura 2000.** Au total, on recense 99 sites dans les régions françaises de l'arc Alpin sur lesquels 39 DOCOB sont en cours d'élaboration et 19 sont achevés. Ces documents d'objectifs sont importants car ils permettent de faire un état des lieux sur le plan biologique et de définir des objectifs de gestion qui prennent en compte les activités humaines. Les mesures retenues sont le plus souvent contractuelles, établies avec le propriétaire exploitant. Certains contrats Natura 2000 ont aussi été signés en forêt communale, dans le massif alpin.

Les réserves biologiques domaniales et communales, contribuent aussi à la gestion patrimoniale et à la protection. Dans le massif alpin on en recense 23 au total. Elles se décomposent comme suit : en Rhône-Alpes, 6 réserves dirigées et 9 réserves intégrales créées ou en cours. En région Provence-Côte-d'Azur : 1 réserve intégrale et 7 réserves dirigées.

De plus, des conventions existent entre les parcs alpins et l'ONF, visant à mieux structurer les relations et à travailler ensemble à partir d'objectifs communs. Dans le parc national des Ecrins, des actions conjointes sont menées sur l'entretien des sentiers ou pour l'élaboration de documents d'objectifs des sites Natura 2000. De même, les parcs naturels régionaux, au nombre de 6 dans l'arc alpin français, soutiennent dans certains cas la sylviculture durable, par le biais des chartes forestières du territoire dont la vocation est multifonctionnelle.

Les mesures agro-environnementales participent de cette volonté de promouvoir avec les exploitants une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Dans l'ensemble des espaces protégés, des mesures contractuelles sont prises dans ce sens, telles que l'aide aux diagnostics agro-pastoraux ou l'incitation à la mise en place de filières de qualité dans les parcs naturels régionaux qui valorisent les produits locaux, comme dans le parc naturel régional du Queyras pour les pommes de terre et les fromages. De nombreux autres exemples témoignent de ce souci : dans les parcs de la Vanoise, du Queyras et des Ecrins des politiques particulières sont mises en place pour préserver les « prairies de fauche », grâce à une concertation avec la profession agricole et les exploitants.

18.Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés

pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

- Le plan de Développement Rural national qui porte sur la période de 2000 à 2006 a défini un certain nombre d'orientations et d'actions pour soutenir l'agriculture de montagne : aides aux agriculteurs, aides au développement économique en améliorant notamment les équipements forestiers, aides à la promotion des produits agricoles de qualité.

- La loi Montagne de 1985 prévoit des dispositions pour favoriser le développement d'activités, mais aussi la préservation des espaces fragiles.

- La conditionnalité de la PAC, en application du règlement communautaire qui concerne les bonnes conduites agricoles et environnementales permettant certaines mesures de soutien aux agriculteurs.

- La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prévoit la mise en place de documents d'orientation et de gestion déclinés aux différents échelons territoriaux et selon les types de propriétés. La loi innove en consacrant le principe de la gestion durable des forêts, qu'elles soient publiques ou privées. Dans ce cadre, elle oblige notamment les propriétaires privés, à intégrer une analyse sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, en liaison avec les schémas régionaux de gestion sylvicole.

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Parmi les différentes mesures on trouve des aides particulières destinées à la montagne, telles que les indemnités compensatrices de handicap naturel, la prime herbagère agro-environnementale, des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs avec un plafond majoré en zone de montagne.

Dans le domaine forestier, les chartes forestières de territoire participent aussi de cette volonté, en aidant les propriétaires à s'inscrire dans un mode de gestion plus écologique et en rapprochant les différents acteurs de la filière bois, par exemple. A noter que dans l'arc alpin, les PNR du Luberon et des Bauges se sont investis dans une charte forestière, en lien avec le CRPF (centre régional de la propriété foncière).

Les démarches d'écocertification, comme celles menées dans la région Rhône-Alpes, visent à promouvoir les démarches de qualité et une amélioration permanente des pratiques afin de favoriser la biodiversité forestière et la bonne santé économique des exploitations.

L'accord cadre Bois construction environnement qui a été signé en 2001 entre les différents

ministères concernés et les organisations professionnelles témoignent aussi de ce souci de promouvoir un produit renouvelable qui permette un développement durable des territoires concernés.

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	X
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	X
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	
<p>-La réserve intégrale du Lauvitel, créée en 1995 sur 650 ha dans le Parc national des Ecrins.</p> <p>-La réserve naturelle de la Bailletaz a été créée en décembre 2000, elle comprend 495 ha.</p> <p>-La réserve naturelle des Hauts de Chartreuse est plus ancienne, puisqu'elle date de 1997. Elle est très étendue, avec 4450 ha.</p> <p>-La réserve RISTOLAS-Mont Viso qui se situe dans le parc du Queyras est en projet. Elle couvre 2300ha et devrait aboutir fin 2006.</p> <p>-Le parc naturel régional de la Chartreuse a été créé le 6 mai 1995 et porte sur 69.000 ha</p> <p>-Le parc naturel régional des Bauges, créé le 7 décembre 1995 couvre 81.000 ha</p> <p>-Le parc naturel régional du Verdon date du 3 mars 1997 et comprend 80.000 ha</p> <p>-17 arrêtés de biotope ont été pris entre 1995 et 2005 sur une surface totale de</p> <p>- La réserve de biosphère du Luberon créée en 1997 comprend pour partie le territoire du parc</p> <p>- Huit réserves biologiques ont été créées dans les régions géographiques correspondant à l'arc alpin depuis 1995, dont parmi les plus importantes : Annecy, le 30/08/95 sur 254 ha et Lant-Cheran, le 12/12/00 sur 540 ha. Six autres sont en instance de création.</p> <p>-Les sites Natura 2000 notifiés en 2006 et 2007.</p>	

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces

espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Les moyens financiers et les politiques menées en faveur de ces différents dispositifs par l'Etat et les collectivités territoriales a permis la création de nouveaux espaces protégés alpins, leur maintien et leur reconnaissance tant au niveau local qu'international. Les chiffres suivants donnent la mesure des politiques adoptées.

En s'appuyant sur les données du Réseau alpin des espaces protégés, la France, pour la partie alpine comprise dans le territoire de la convention alpine à l'échelle européenne, couvre 1,7 millions d'hectares d'espaces protégés relevant des parcs nationaux (3), parcs naturels régionaux (6), réserves naturelles (19) et réserves de biosphère (2). Les espaces protégés français représentent donc 9% du territoire global de la convention alpine, soit le plus haut taux de couverture avant l'Italie (4,5%) et l'Autriche (5,6%), et 40% des surfaces d'espaces protégés de la convention alpine. Parmi les mesures favorables aux espaces alpins protégés figurent :

- L'amélioration du dispositif législatif sur les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux (nouvelle loi du 14 mars 2006)

- Les arrêtés de biotope

- Les plans de gestion dans les réserves et les programmes d'aménagement dans les parcs nationaux, qui à terme, de par la nouvelle loi, seront remplacés par une charte comprenant les aspects réglementaires dans le coeur et les orientations et moyens à mettre en oeuvre pour un développement durable, dans la zone d'adhésion.

- L'application de la réglementation, à travers les réglementations existantes et l'habilitation des agents à constater les infractions.

D'une manière générale, dans les espaces protégés des actions sont menées pour préserver les milieux naturels, ce qui passe par un inventaire et un suivi permanent des espèces, et par le maintien d'activités traditionnelles:

- **La préservation de la faune** passe par une gestion dynamique s'appuyant sur la connaissance des populations et leur évolution., mais aussi par la contribution aux plans de chasse, dans l'ex zone périphérique, pour y permettre par exemple le repeuplement en gibier comme les cervidés dans le Mercantour et le bouquetin en Vanoise. A partir des observations, une protection des sites de nidification et d'hivernage peut être mise en place, à l'instar de ce qui se passe dans les parcs des Ecrins et du Mercantour qui préservent les tétras-lyres, en interdisant notamment le pâturage dans certaines zones avant la fin du mois d'août.

- **La préservation de la flore** s'appuie sur les outils de connaissance disponibles et sur la prise en compte de la dynamique des écosystèmes dans les actions de gestion. Dans ce cadre, la collaboration du conservatoire botanique de Gap-Charance avec les différents espaces protégés s'avère fructueuse, tant en terme de protection « in situ » ou « ex situ ». Dans le parc

national de la Vanoise, des cartes d'intérêt floristique qui définissent la valeur patrimoniale des espèces sont dressés avec l'appui du système d'information géographique.

- **Espaces de découverte**, les espaces protégés mettent en place des mesures pour sensibiliser les visiteurs aux enjeux de préservation et des actions de gestion et d'aménagement spécifiques sont développés pour préserver la faune et la flore des dégradations (sentiers entretenus et balisés, réglementation de la cueillette dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, du bivouac, et de certains sports quant ils ne sont pas interdits, maisons des parcs naturels et nationaux et des réserves, actions d'animation nature, ...).

21.La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
<p>Veillez donner des détails.</p> <p>Une nouvelle loi sur les parcs nationaux vient d'être adoptée le 14 avril 2006. Elle vise à renforcer l'assise juridique des parcs nationaux et notamment la protection dans le cœur. Elle devrait favoriser leur ancrage local à travers la mise en place d'une charte orientée sur le développement durable dans l'aire d'adhésion, à laquelle les communes concernées peuvent librement adhérer. Elle permet également de renforcer la représentation de la société civile et des collectivités territoriales dans le conseil d'administration du parc pour l'assister dans ses décisions.</p> <p>Par ailleurs, les parcs nationaux sont soutenus financièrement par l'Etat qui leur assure une dotation annuelle importante, de l'ordre de 30 millions d'euros par an. Les parcs alpins disposent de près de 40% de ce budget.</p>	

22.Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?			
Oui	X	Non	
<p>Veillez donner des détails.</p> <p>C'est globalement la mission première des parcs nationaux et des réserves naturelles notamment, qui demeurent cependant ouvertes aux publics sous réserve de respecter un certain nombre d'interdictions, de réglementations spécifiques comme sur le survol à moins de 300 ou 1000 mètres, et de règles de comportement.</p> <p>Mais au-delà, certains espaces sont plus spécifiquement dédiés aux espèces animales et</p>			

végétales :

- Il existe **une réserve intégrale** dans le parc national des Ecrins, celle du Fond du Lauvitel, qui couvre 650 ha en Oisans. Interdite au public, seuls les scientifiques peuvent y accéder. Elle assure le suivi des écosystèmes alpins et constitue un espace de référence pour toutes les vallées alpines où s'exercent des activités forestières et pastorales.

- La réglementation des réserves naturelles établie au cas par cas, peut prévoir un zonage avec notamment des zones de tranquillité.

- **Les réserves biologiques intégrales**, créées par l'ONF, ne sont pas interdites au public mais elles participent aussi à la volonté de préserver un espace de toute activité pouvant les altérer, afin d'en suivre l'évolution. La réserve biologique intégrale située dans le Vercors qui est en projet, figure parmi les trois plus grandes réserves de ce type en France en couvrant plus de 2000 ha.

- **Les forêts de protection**, elle concernent les forêts quel que soit leur statut et ont pour vocation de protéger un état boisé.

23.A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui	X	Non	X
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			
Le contrat Natura 2000, conclu entre le titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 et l'autorité administrative, rentre dans ce cas de figure. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire, pour l'application des documents d'objectifs. Cela peut prendre la forme d'engagements agro-environnementaux de la part des exploitants agricoles, par exemple			

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

24.Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Le Réseau alpin est le premier d'entre eux, du moins au niveau des Alpes puisqu'il permet de regrouper l'ensemble des espaces protégés français, quelle que soit leur nature dont en			

particulier 3 parcs nationaux, 6 parcs naturels régionaux, 19 réserves naturelles ainsi que les deux réserves de biosphère pour la France.

Il existe aussi un réseau propre à chaque type d'espace protégé : Réserves naturelles de France, la Fédération des parcs naturels régionaux et depuis la loi du 14 avril 2006, Parcs nationaux de France.

Le réseau Natura 2000 est également très important, 150 sites ont été désignés au total dans les Alpes dont 99 environ sur la région bio géographique qui correspond à l'Arc Alpin français. 81 sites font l'objet d'un DOCOB, 58 sont en cours et 23 sont achevés (5 en ZPS et 18 en habitats). D'autres sont en cours d'élaboration.

D'autres réseaux existent comme celui des réserves biologiques de l'ONF pour lesquelles il y a une recherche d'articulation avec les réserves naturelles et plus généralement de complémentarité avec le réseau RNF.

En outre, les recommandations issues de l'étude confiée au réseau des espaces protégés alpins pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 12 du protocole, relatives à la mise en relation spatiale des espaces protégés, feront l'objet d'une mise en application progressive, d'abord sur les zones étudiées, puis sur les autres espaces.

25.Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui

X

Non

Veillez donner des détails.

Le Réseau Alpin des espaces protégés, constitue la principale contribution française à la Convention alpine et notamment à son protocole « protection de la nature ».

Destiné à rassembler les gestionnaires des espaces protégés pour une meilleure gestion de l'espace, il a créé les conditions d'une coopération effective et constructive pour les 800 espaces représentés (cf. art. 1) Il a été par ailleurs chargé de piloter le projet pour la mise en place d'un réseau écologique transalpin (continuum écologique). Un groupe de travail (ou plateforme) au sein de la Convention alpine a été proposé pour accompagner ce travail. La Conférence Alpine 2006 décidera de son institution.

Depuis la création du Réseau Alpin, plus de deux cents rencontres, manifestations et projets ont été réalisés. De par l'efficacité de son travail, il est reconnu au plan international et certains états des Carpates ou des Pyrénées s'en inspirent pour monter leur propre réseau.

26.Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			X
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			X
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			X
Autrement			
Veuillez donner des détails.			
<p>En ce qui concerne le Réseau Natura 2000, il y a une participation aux réunions de niveau communautaire. Par ailleurs, à travers l'appui du Réseau Alpin différentes modalités de fonctionnement existent : rencontres internationales, groupes de travail thématiques, réflexions sur la mise en place de corridors écologiques à partir d'une étude commune, déjà mentionnée, finalisée en 2004.</p>			

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

27.Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>C'est l'objectif de tous les espaces protégés et des mesures prises en faveur de la conservation de la nature d'obtenir une conservation à long terme des biotopes naturels.</p> <p>Dans ce cadre figure aussi Natura 2000 qui vise à obtenir la conservation des biotopes sur des superficies suffisantes, en s'appuyant sur les mesures prises dans les DOCOB.</p> <p>En termes de connaissance, une évaluation de l'état de conservation est en cours, en application de la Directive Habitats Faune Flore, sur tout le territoire national, pour toutes les espèces d'intérêt communautaire.</p>			

28.La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Dans les plans de gestion des 19 réserves naturelles décomptées par le Réseau alpin des espaces protégés sur la zone concernée, des travaux écologiques sont prévus.</p> <p>De même, la nouvelle loi relative aux parcs nationaux du 14 avril 2006 prévoit la restauration des habitats et des écosystèmes qui auront été dégradés, mais les établissements publics ont depuis longtemps inscrit la restauration des habitats dégradés dans leurs objectifs de gestion à long terme. Cela passe par la restauration d'habitats primaires dans les trois parcs alpins ou par la restauration du patrimoine floristique, comme le chardon bleu.</p> <p>Dans les sites Natura 2000, il peut y avoir des mesures de restauration en cas de nécessité pour assurer la conservation des habitats et des espèces à long terme, mais elles sont assez exceptionnelles car elles sont généralement trop coûteuses au regard du bénéfice qui en est retiré pour la conservation..</p>			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

29.Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?			

•La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

30.A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	X	Non	

Veillez donner des détails.

C'est notamment un des critères retenu dans la fonction de Natura 2000 qui doit s'appuyer sur des territoires suffisants.

C'est également le cas dans les réserves où un critère de création des réserves est de disposer d'un espace fonctionnel suffisant d'un point de vue écologique.

Dans les parcs nationaux, qui portent sur des surfaces importantes où peuvent exister des espèces à forte implication de gestion, comme le loup dont le retour naturel dans le parc du Mercantour a une incidence sur les ongulés sauvages et domestiques. De même, les espèces à fort enjeu patrimonial peuvent bénéficier d'une gestion conservatoire spécifique, telle en Vanoise où la priorité est donnée au bouquetin, au gypaète barbu, au lagopède et au lièvre variable.

Par ailleurs, dans les parcs nationaux alpins la chasse n'est pas autorisée même si des tirs de régulation peuvent être organisés, à l'initiative de l'établissement public. Dans les réserves naturelles, elle peut être totalement interdite ou réglementée dans le décret de création, ou encore relever de la réglementation ordinaire.

La France est également signataire de la convention de Berne ce qui implique sur l'ensemble du territoire la protection d'un certain nombre d'espèces protégées, comme le loup et le lynx qui étendent leur territoire sur l'ensemble des Alpes françaises aujourd'hui. Un suivi des populations a été mis en place grâce au programme LIFE sur le loup. Organisé sur l'ensemble des territoires alpins, il permet le décompte des populations et de mieux connaître leur localisation et déplacements.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

31. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, quand ?			

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

32. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	X	

Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	X	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
<p>L'article L. 411-1 du code de l'environnement concerne la préservation des espèces animales et végétales. De plus, il existe des prescriptions juridiques dans les parcs nationaux ainsi que dans les réserves naturelles (voir les décrets de création des parcs et des réserves qui s'appliquent aux différentes espèces végétales et animales). Il en existe également dans les espaces naturels qui ne relèvent d'aucun instrument de protection particulier où des arrêtés de protection d'espèces très diverses (dont les mollusques, les insectes) s'appliquent, comme sur l'ensemble du territoire. Parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté du 17 avril 1981 fixe les listes des mammifères protégés pour l'ensemble des territoires, - En Rhône Alpes, l'arrêté du 17 avril 1981 porte sur la protection du grand tétras et stipule qu'il est interdit de détruire, d'enlever des oeufs des nids, de détruire, de capturer ou d'enlever les grands tétras ainsi que leur mise en vente ou leur achat. - L'arrêté du 20 janvier 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié. - L'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes vient compléter la liste nationale - l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence côte d'Azur. 		

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

33. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand ?			

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

34. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>En application de l'article 86 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 qui vise la transposition de l'article 16 de la Directive Habitat, un travail de mise à jour est en cours sur le paragraphe 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement relatif aux dérogations exceptionnelles portant sur les milieux et les espèces protégés.</p> <p>Actuellement, que ce soit pour la faune ou la flore, les dérogations accordées par le préfet sont prises après avis du Conseil national de protection de la nature.</p> <p>En ce qui concerne la flore, il peut y avoir des dérogations à condition que des mesures réductrices d'impact ou des mesures compensatoires à la destruction d'espèce soient prises par le demandeur, comme par exemple une acquisition de terrain pour re planter l'espèce déplacée.</p> <p>Les dérogations peuvent concerner la destruction, l'arrachage ou le déplacement d'une espèce végétale ou, pour la faune, elles peuvent être liées à la capture, la destruction, la naturalisation ou le transport des espèces protégées. Parmi les dérogations autorisées figurent celles portant sur la commercialisation des grenouilles rousses ou sur les tirs de régulation touchant le loup, en cas de dommages avérés.</p>			

35. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			
<p>- Pour la période de reproduction et de dépendance, la Communauté européenne a défini ces notions dans un document qui date de septembre 2001 et qui concerne plus particulièrement les oiseaux dont la chasse est autorisée.</p> <p>Dans les espaces protégés, notamment dans les parcs nationaux qui disposent de moyens conséquents, la connaissance des populations faunistiques permet, à partir des observations réalisées, de mieux préciser les besoins, et une protection des sites de nidification par exemple peut être entreprise en s'appuyant sur une réglementation spécifique.</p>			

36. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?			
---	--	--	--

Oui		Non	
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Le gypaète barbu a été réintroduit dans certains parcs, ainsi que le bouquetin. On peut signaler que le chamois a été réintroduit dans certains parcs naturels régionaux, comme la Chartreuse, mais à partir de populations existantes en France.</p> <p>Les opérations de réintroduction d'espèces végétales peuvent faire l'objet du cahier des charges des conservatoires botaniques.</p> <p>Ces opérations sont très encadrées et s'il s'avère qu'elles sont justifiées, des conditions indispensables à respecter sont posées. Un dossier présentant l'ensemble du protocole de l'expérience et indiquant avec précision sa localisation est adressé à la Direction de la nature et des paysages; qui consulte le cas échéant le Conseil national de protection de la nature et fait connaître son accord ou son désaccord au conservatoire. Si le projet se réalise le conservatoire en assure le suivi pendant cinq ans</p>			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Une étude scientifique consistant notamment à repérer les causes de la disparition du taxon, pour l'espèce végétale, constitue un préalable à toute réintroduction.</p> <p>Dans les parcs nationaux notamment les réintroductions sont suivies par les équipes scientifiques du parc qui procèdent à des opérations de comptage et à une observation minutieuse de leur évolution et des effets sur les milieux.</p>			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé			
--	--	--	--

Oui	X	Non		Sans objet	
-----	---	-----	--	------------	--

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41.Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	X	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	X	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
L'article L 411.3 du code de l'environnement porte sur l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et énumère les interdictions qui concernent tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, ainsi que tout spécimen d'une espèce végétale. Leur liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou peut être désignée par l'autorité administrative.					
Le même article L.411-3 prévoit néanmoins au II que des autorisations peuvent être accordées par l'autorité administrative lorsque l'introduction dans le milieu naturel de telles espèces est justifiée par des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction, ou à des fins agricoles, piscicoles ou forestières.					
Par ailleurs, les conservatoires botaniques peuvent être amenés à conduire de telles opérations, mais à titre exceptionnel et dans une optique de conservation « in situ ». Dans ce cas, l'opération doit respecter des conditions très précises et un dossier doit être présenté à la Direction de la nature et des paysages, au ministère de l'écologie et du développement durable, qui fait connaître son accord ou désaccord après avoir consulté le Conseil national de protection de la nature.					

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42.Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?					
--	--	--	--	--	--

Oui	Non
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.	
Le Sénat a adopté en première lecture, le 29 mars 2006, le projet de loi OGM sur les organismes génétiquement modifiés, qui vise à encadrer les cultures et les essais, dans le respect des directives européennes de 2001 et 2003. Les cultures d'OGM peuvent être autorisées à des fins de recherche et de commercialisation, sous réserve que les agriculteurs déclarent les parcelles qu'ils consacrent à des plantes transgéniques. Le texte met en place « des consultations du public », avant toute autorisation de culture expérimentale d'OGM. La dissémination des pollens devra être réduite grâce à des mesures particulières selon les culture , distance de sécurité, zones tampon ou obstacles.	

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43.Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui	Non		
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44.Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?			
Oui	Non		
			X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45.Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !	
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.	

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 15.11.2002, entré en application le 15.02.2003)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par la reconnaissance du caractère spécifique de l'agriculture de montagne : les zones de montagne et de piémont sont identifiées comme des zones défavorisées et bénéficient à ce titre d'aides directes supplémentaires (Indemnités de compensation des handicaps naturels - ICHN...)			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par leur participation aux organismes ci-dessous :			
Conseil national de la montagne,			
Comités de massif,			
Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (instances de coordination et de médiation des conflits ou des compromis territoriaux, donnant lieu à des choix de procédures et à la détermination des critères d'attribution de soutiens publics),			
Commissions régionales agroenvironnementales (partenariat régional dans le cadre de l'application des programmes pluriannuels agroenvironnementaux),			
Parcs naturels régionaux,			
Parcs nationaux,			
Agendas 21,			
Contrats de pays.			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Coopérations entre des régions (COTRAO)	
Coopérations entre des départements (Conférence des Alpes Franco-Italiennes – CAFI)	
Année Internationale de la Montagne 2002 (projet politique pour la montagne en Europe)	
Charte européenne des régions de montagne.	

Charte européenne pour les produits agroalimentaires de Montagne de qualité

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

La charte et les conventions bilatérales sont privilégiées pour leur souplesse dans la gestion et l'exécution des plans et programmes et dans l'application de mesures que la politique de gestion des espaces montagnards impose.

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans les sites extrêmes	X	
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations	X	
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<p>- La politique de la montagne est affirmée à travers différents dispositifs, notamment par le biais de l'intervention de plusieurs fonds, comme le FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire), géré par la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).</p> <p>- La Convention interrégionale du massif des Alpes, conclue pour la période 2000-2006, vise à soutenir des programmes situés en zones de montagne et dont des actions concernant les secteurs agricoles et forestiers.</p> <p>- Les aides communautaires :</p> <p><u>Les aides agricoles du premier pilier de la PAC.</u></p> <p>- la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA),</p>		

- la prime spéciale bovins mâles (PSBM),
- la prime à la brebis et à la chèvre (PBC) et la prime spéciale (PS) réservée aux zones défavorisées,
- la prime à l'abattage,
- l'aide directe laitière (ADL) qui vient d'être mise en place

Les aides du deuxième pilier de la PAC.

- Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Le dispositif vise à compenser l'incidence des handicaps naturels permanents sur les revenus agricoles (pente, altitude, terres peu productives, faible densité de peuplement...). En favorisant le maintien d'un niveau minimum d'activité agricole, le dispositif contribue à ralentir l'exode rural, évitant ainsi l'abandon des terres agricoles et la dégradation de l'environnement.
- La prime herbagère agro-environnementale (PHAE) : Il s'agit d'une mesure agro-environnementale, correspondant à un engagement sur cinq ans. Son impact est particulièrement fort dans les zones de montagne, car elle soutient des pratiques d'élevage extensif qu'il s'agisse de gestion de prairies ou de réutilisation de milieux en déprise.
- Des majorations d'aides : c'est le cas des attributions de dotations aux jeunes agriculteurs, des prêts spéciaux de modernisation prévus dans le cadre des plans d'amélioration matérielle.
- Les prêts bonifiés à l'investissement.
- Les aides aux investissements.
- Les aides à la mécanisation en montagne.
- Les Contrats Agriculture Durable (CAD). Ce dispositif a pour objectif principal d'orienter les exploitations agricoles vers des modes de gestion plus respectueux de l'environnement et du bien-être animal.

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veuillez donner des détails.

La loi relative au développement et à la protection de la montagne de janvier 1985, complétée par la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux de février 2005 s'applique à la prise en compte des handicaps importants auxquels sont confrontées les activités humaines

d'altitude et aux atouts et potentialités de valorisation d'espaces ayant conservé des qualités paysagères et environnementales remarquables.

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

Pentes, altitudes, disponibilité du foncier, coût du foncier, statut du foncier, statut de protection du milieu (arrêté de biotope, Natura 2000, réserves naturelles, ZNIEFF, site classés, forêt de protection...), règlement des documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU, SCOT, charte de parc naturel régional).

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

- Les mesures agroenvironnementales, et notamment la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PHAE), ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter la régression de ces éléments du paysage rural (haies, bosquets, prairies, zones humides).
- Programme de préservation et de valorisation des parcs nationaux et naturels régionaux à travers les plans paysagers, les chartes de pays, les projets de développement touristique et plans départementaux des itinéraires de promenade.
- Financement des opérations de restauration des cabanes d'alpages dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes.
- Diagnostic patrimonial ou pastoral réalisé par les communes, groupement de communes, ou associations foncières pastorales.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?
<ul style="list-style-type: none"> - Les parc nationaux et régionaux, mènent avec les collectivités une politique partenariale de valorisation et de restauration des patrimoines, de développement touristique ou d'incitation à la découverte. - Intervention des commissions départementales des sites, garantes de la préservation des paysages remarquables. - L'élaboration d'outil de gestion des paysages, (chartes paysagères, atlas des paysages ...) facilitent l'intégration de prescriptions architecturales et paysagères dans les documents d'urbanisme.

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Actions d'animation et de formation par les organismes de formation (CFPPA) et chambres consulaires (Chambres d'agriculture). - Elaboration de diagnostics pastoraux par les Groupements Fonciers Agricoles (AFP). - Organisation des relations et constitution de réseaux entre éleveurs des Alpes du Sud et du nord pour faciliter la diffusion des meilleures pratiques d'alpages et de conduite d'élevage. - Rédaction de documents d'objectifs (DOCOB), outils d'orientation et de recommandations pour la gestion des sites Natura 2000. 			

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	

Si oui, de quels critères s'agit-il ?

- une aire géographique située en montagne
- une production respectueuse des techniques spécifiques aux zones de montagne
- la combinaison d'une production et d'un terroir qui s'exprime par le savoir-faire des hommes

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Actions de valorisation des productions caractéristiques des Alpes (plantes aromatiques et à parfum, lavandes, ovins, bovins, lait).

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui

X

Non

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui

X

Non

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui

X

Non

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

Dans le cadre de la convention interrégionale de massif (2000-2006), des actions sont entreprises pour favoriser l'élevage des races Abondance et Tarentaise sur l'ensemble du massif des Alpes. Ces mesures concernent, principalement, l'amélioration génétique et le soutien à la production de génisses.

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
<p>- La dénomination « montagne » vise à favoriser la valorisation de la production agricole dans ces zones. L'encadrement de la dénomination montagne permet de s'assurer que l'ensemble des étapes d'élaboration du produit, y compris la matière première utilisée et l'alimentation des animaux, sont bien situés en zone de montagne.</p> <p>- Emergence d'une filière de valorisation du lait dans les Alpes du Sud.</p> <p>- Dans le cadre de la convention interrégionale (2000-2006) pour le massif des Alpes, des actions sont entreprises pour favoriser le développement de filières attachées au terroir (ex. plantes aromatiques, génépi, lavande...).</p>			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
<u>Indications Géographiques Protégées (IGP) :</u> Tomme de Savoie Emmental de Savoie Miel de Provence Agneau de Sisteron Jambon sec de Savoie Saucisson sec de Savoie			
<u>Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) / AOP</u> Huile essentielle de lavande de Haute Provence Fromages : - Abondance - Banon - Beaufort			

- Chevrotin
- Picodon
- Reblochon
- Tomme des Bauges

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

La fixation d'un taux de chargement d'un cheptel à l'hectare vise à garantir à la fois un bon entretien des parcelles concernées et à ne pas nuire à la préservation des ressources naturelles. Etant donné l'importance de l'élevage pour les zones de montagne, ce respect du taux de chargement minimum et maximum constitue en ce cas l'indicateur principal de l'application correcte des bonnes pratiques agricoles habituelles.

La bonne pratique agricole en zone de montagne correspond à un niveau de chargement de l'exploitation compris entre 0,2 et 2 Unité Gros Bovins (UGB) par hectare.

Dans les zones de montagne, l'autorité administrative décide la mise en défens des terrains et pâturages en montagne toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. L'utilisation agricole des terrains est alors interdite.

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

L'article 117 de la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (février 2005) permet un assouplissement, notamment dans les zones de montagne, des conditions d'application du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement (DEFI) mis en place par la loi

d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Elle devrait permettre d'améliorer la structure des forêts privées en y favorisant :

- la constitution d'unités de gestion de taille suffisante (au moins 10 ha d'un seul tenant),
- l'agrandissement d'unités de gestion pour en porter la superficie à plus de 10 ha,
- la résorption des enclaves.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- La vocation multifonctionnelle de la forêt et des équilibres entre les différentes fonctions est réaffirmée dans la Loi d'Orientation sur la Forêt (juillet 2001), avec l'instauration de deux nouveaux outils : le règlement-type de gestion et le code de bonnes pratiques forestières, pour répondre aux besoins d'un plus grand nombre de propriétaires. Ces documents de gestion concourent à la protection de la biodiversité et des paysages.

- La possibilité de reconnaissance et de contractualisation des services rendus par les forêts au travers de chartes forestières de territoire est instaurée.

- Mise en œuvre du schéma stratégique du massif forestier des Alpes.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Les dégâts causés par le gros gibier aux cultures sont indemnisés, sous certaines conditions, par les fédérations départementales de chasse (loi du 26 juillet 2000, décret du 27 juin 2001)

Des arrêtés préfectoraux en matière de réglementation de chasse peuvent être pris dans les départements pour fixer la liste des animaux classés nuisibles aux forêts et aux cultures.

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de

conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
<p>La pluriactivité des agriculteurs présente deux caractéristiques spécifiques en montagne : elle y est à la fois plus nécessaire et souvent plus saisonnière qu'en zone de plaine. La pluriactivité est en effet une conséquence directe et traditionnelle des contraintes liées à la modicité de la plupart des revenus montagnards, à l'insuffisance générale de la compensation des surcoûts et à la saisonnalité de l'activité économique en zone de montagne. La pluriactivité répond ainsi à une nécessité économique évidente pour les montagnards et tous ceux qui la pratiquent.</p> <p>La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, encourage le développement de l'activité économique au sein de l'espace rural dans toute sa diversité. Il s'agit notamment d'appuyer le développement des entreprises créatrices d'emplois dans les zones où l'activité est dispersée. La loi s'attache en particulier à favoriser la pluriactivité et la possibilité de mutualisation de certains emplois entre différents employeurs. Elle renforce les groupements d'employeurs, disposition permettant la répartition de la charge d'un emploi plein sur plusieurs membres du groupement. Elle facilite ainsi les emplois à temps plein et ceux à durée indéterminée.</p>			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage : Ce plan doit permettre de répondre aux besoins de modernisation et d'adaptation des exploitations. Le surcoût lié aux difficultés d'exploitation inhérentes aux zones de montagne est compensé par un taux de subvention plus important.	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.			

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		X
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires Au niveau régional des mesures particulières peuvent être préconisées dans les orientations régionales forestières et déclinées dans des documents cadre adaptés aux différents types de propriétés (DRA/SRA/SREGES)		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.	X ⁶	
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.	X	
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier		X

⁶ Mesures générales de réduction des émissions

feront l'objet d'une concertation.		
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		X
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X L.224-4 et suivants du code forestier et L.412-1	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.		X
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	X	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	X ⁷	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		
L'objectif de maintien du gibier à une densité correcte est poursuivi par la mise en place de plans de chasse mais la mise en application ainsi que les méthodes d'évaluation peuvent nécessiter des efforts spécifiques dont certains relèvent de la coopération transfrontalière		

⁷ Pour les forêts publiques dans le cadre du versement compensateur.

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X ⁸
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X ³

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Dans le cadre de projets communs Interreg, ALCOTRA (France Italie et souvent Suisse) dans le domaine des risques naturels avec par exemple les "universités d'été" sur les torrents et les avalanches et dans le domaine de la gestion durable des forêts de montagne	

⁸

Par l'apport de contre-parties financières nationales dans le cadre de programme Interreg.

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

La réalisation de projets communs permet de donner un contenu concret et une visibilité à la coopération internationale. Le programme Interreg constitue un cadre de coopération approprié sous réserve d'une bonne prise en compte des conditions de mobilisation des partenaires (qui ne sont pas tous des collectivités locales dotées de ressources propres).

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui		Non	X
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui		Non	
Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?			

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?			
Oui	X	Non	
	de manière générale et particulièrement par classement en forêt de protection (art. L.411-1 du code forestier)		
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	X	Non	
7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	X	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Une politique dite de « restauration des terrains en montagne » mise en place au XIX^e siècle a aboutit à l'acquisition par l'Etat de 380 000 ha dont 250 000 actuellement boisés et la mise en place d'un service spécialisé (RTM) au sein de l'Office national des forêts.</p> <p>Plus récemment, la circulaire du mois d'août 2005 fixe les conditions de financement par l'Etat des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs aux forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels.</p>			

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?			
Oui	X	Non	
	existe à titre expérimental sur quelques communes et en projet pour les FD RTM		
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui		Non	X

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

La DIACT et le MAP ont mis en place les financements pour élaborer sur le massif alpin un schéma stratégique forestier de massif. L'objectif prioritaire sur cette démarche est de bâtir une politique forestière à l'échelle du massif qui s'articule avec les politiques de développement en place (politiques européennes, nationales, régionales et départementales).
 Par ailleurs, la DIACT et MAP encouragent dans le cadre d'un réseau alpin des « chartes forestières de territoire » des démarches territoriales intégrant la forêt» (une vingtaine). Par ce biais, au sein d'un territoire donné, une politique de gestion durable des forêts s'appuie sur des actions concertées et soutenues localement. Celle-ci prévoit la définition d'outils opérationnels qui permettent d'élaborer des projets prenant en compte l'ensemble des dimensions économiques, sociales, environnementales de ces espaces forestiers.

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Les ORF et les documents cadre (cf. art.1) vont dans ce sens. En forêt de montagne, la régénération naturelle est privilégiée. Par ailleurs, les aides publiques aux travaux dans les peuplements sont conditionnées à la prise en compte des stations forestières.			

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui	X	Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			
Non à l'échelle du bouquet d'arbres : arbres blessés au pied avec le débusquage, tassements ou décapage du sol. Oui à une échelle des peuplements : coupe rase sur de faibles surfaces, très peu de surfaces pénétrées par les tracteurs, développement du débardage par câble.			

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la
--

protection contre le bruit ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?			
Oui	X en projet	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La France est en train de rédiger un plan d'action forêt dans le cadre de sa stratégie nationale pour la biodiversité. Ce plan, non spécifique aux forêts de montagne, propose diverses mesures pour stopper la perte de biodiversité forestière d'ici 2010.</p>			

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui	X l'Etat encourage la réalisation de planifications appelées « schémas de desserte forestière » pour intégrer ces différents	Non	

	aspects y compris le recours à l'exploitation par câble.		
--	--	--	--

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			Il s'agit essentiellement de réserves biologiques intégrales (plus de 10 000 ha soit 6 % des forêts domaniales) dont 9 concernent des forêts subnaturelles.

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	
	la vocation du réseau de RBI est d'être représentatif		

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui		Non	X

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui		Non	X

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	X

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
Une majoration possible du 10 % du taux d'aides publiques en zone de montagne. Cela ne couvre cependant pas tous les surcoûts engendrés par le relief et le climat.			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?			
Oui		Non	X
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui		Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles

L'Etat (MAP-MEDD) soutient depuis des années des travaux de recherches menés sur les forêts de montagne, leur fonctionnement et leur rôle de protection.

Il a ainsi contribué à l'élaboration d'un guide des sylvicultures de montagne visant à optimiser les opérations sylvicoles dans les forêts à rôle de protection.

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Il n'y a pas encore eu d'évaluation globale d'application de ce protocole.

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			X
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Le réseau alpin des espaces protégés mène une réflexion commune sur les activités de tourisme et de loisirs.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
Le parc national du Mercantour et le parc Alpi maritime ont signé une convention de partenariat incluant la gestion de leur espace transfrontalier : ces deux organismes souhaitent à terme accueillir de façon cohérente les visiteurs des deux parcs. Le parc italien a déjà signé la charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés ; le parc français a largement initié cette démarche volontaire			

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2- Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?

Il existe en France à différentes échelles de territoires (Massifs, Région, Département, Communes), des démarches de projets stratégiques territoriaux ou de planification (Convention interrégionale pour le massif des Alpes, Projet d'Aménagement et de Développement Durable des Plans locaux d'urbanisme...) ainsi que des procédures d'autorisation de projets (Procédure des Unités Touristiques Nouvelles -UTN) qui doivent tenir compte des objectifs de développement durable, notamment dans le domaine du tourisme.

Ces démarches et procédures participent donc à l'application du protocole Tourisme en abordant tout ou partie de ses aspects. Mais elles n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation complète de la prise en compte des objectifs du protocole.

Toutefois, on notera que la convention interrégionale pour le massif des Alpes mentionne explicitement dans son préambule la convention alpine et ses protocoles.

Oui	X	Non	
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui	X	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			Oui X
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			Oui X
les conséquences sur les finances publiques ?			Oui X

2. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?

Oui	X	Non	
	convention interrégionale pour le massif des Alpes : soutien à l'agriculture		

	<p> durable respectueuse de l'environnement - par exemple, gestion extensive des prairies, valorisation des produits de terroir dans les démarches qualité</p>		
--	--	--	--

<p>3. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?</p>			
Oui	X	Non	
<p>Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?</p>			
Oui	X	Non	
<p>Si oui, lesquelles</p>			
<p>- <u>Code de l'Environnement</u> :</p> <p>- <i>Etudes d'impact</i> :</p> <p>Articles L. 122-1 et suivants (cf. loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) : « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. »</p> <p>Selon les travaux et projets, il peut être demandé une étude d'impact sur l'environnement (articles R.122-1 et suivants du Code).</p> <p>- <i>Evaluation environnementale</i> :</p> <p>Articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement : Certains plans et documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale</p> <p>- <u>Code de l'Urbanisme</u> :</p> <p>- <i>Procédure des Unités Touristiques Nouvelles</i> :</p> <p>Articles L. 145-9 et suivants du Code de l'Urbanisme (cf. loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) : Selon leur nature et leur taille, les projets touristiques doivent faire l'objet d'une autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles, délivrée par le Préfet coordonnateur de massif ou par le Préfet de département. Dans ce cadre sont examinés les effets du projet sur l'environnement, notamment sur les sols, mais aussi sur le trafic induit par l'aménagement, ainsi que les mesures de protection et de réhabilitation à prévoir et l'estimation de leur coût (article</p>			

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Des concepts directeurs de développement durable ont été édictés pour l'ensemble des types de territoire (territoire intercommunal, communal, pays) :

- Code de l'Urbanisme (article L.121-1) :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter un *projet d'aménagement et de développement durable* qui définit les orientations générales retenues.

- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire : possibilité de création de « pays » pour lesquels une charte exprimant le projet commun de développement durable du territoire doit être élaborée selon les recommandations des agendas 21 locaux, en prenant en compte les projets de développement notamment en matière touristique.

Exemples d'objectifs de développement durable inscrits dans le développement touristique :

- dans la convention interrégionale pour le massif des Alpes : « promouvoir un développement au service des habitants mettant l'accent sur la valorisation des atouts des territoires alpins tout en tenant compte des contraintes géographiques et

environnementales auxquelles ils sont soumis. »

- dans le Schéma de développement durable transfrontalier de l'Espace Mont-Blanc : réorientation du tourisme vers un tourisme durable, diversifié, respectueux du territoire et de ses composantes

- Chartes des Parcs naturels régionaux

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui	X	Non	
	<p>Tous les SCOT et les PLU sont soumis à enquête publique</p> <p>De même, les chartes des parcs naturels régionaux (PNR), lors de leur élaboration ou de leur révision, sont soumises à débats organisés par le parc, puis à enquête publique</p> <p>Autre exemple non réglementé : l'Espace Mont-Blanc</p>		

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	X
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	X
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	X
Autres	

Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.

Les chartes des parcs naturels régionaux sont adaptées à chaque territoire de parc, mais encadrent une offre touristique respectant la nature et encourage tous les systèmes et les technologies favorables à une gestion environnementale.

Les hébergements labellisés « gîtes Panda » ou « hôtels au naturel » sont spécifiques aux parcs naturels régionaux et répondent à des critères environnementaux rigoureux.

De plus la marque parc naturel régional garantit une compatibilité de l'offre touristique (circuit de découverte, séjours, produits artisanaux) avec la mise en œuvre de la charte.

Référencement à la Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés (1999)

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?

Oui	X	Non	X
	D'une façon générale, il est tenu compte de l'impact sur l'environnement dans les projets de tourisme Dans les PNR, les projets de « tourisme durable » sont encouragés ; dans les « grands sites », les parcs nationaux et les réserves naturelles, seuls les projets compatibles avec la protection de la nature sont encouragés.		En dehors de ces territoires d'excellence, le choix des projets de tourisme résulte de l'examen des avantages et inconvénients sur le plan économique et social.

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

La convention interrégionale pour le massif des Alpes soutient par exemple :

- Le développement des itinéraires de randonnée,

- Le développement du tourisme de découverte du patrimoine naturel et culturel,
- La qualité de l'offre touristique des refuges d'altitude
- La valorisation du patrimoine naturel (le développement du tourisme durable constitue l'un des thèmes prioritaires du réseau alpin des espaces protégés.

Sont également soutenus dans le cadre de la convention interrégionale, l'agriculture et la forêt dans un but de préservation du paysage, qui participe aussi au développement du tourisme alpin proche de la nature.

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.

- Aide à la création de réseaux de commercialisation de produits nouveaux (villages de montagne) ou supports de communication
- Poursuite de la structuration d'itinéraires interrégionaux (Route des Grandes Alpes, Routes de la lavande, de l'olivier...) et lancement de nouvelles opérations (itinéraires pédestres, véloroute Lemman-Méditerranée...)
- Valorisation du patrimoine culturel, paysager et bâti (restauration du patrimoine bâti et valorisation des sites remarquables, poursuite d'itinéraires à thème...).

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?

	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		X le problème de la ressource en eau se pose

		nettement
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	X En progre ssion	
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	X	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	X	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	X	Non	
	Plan Qualité Tourisme		

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels	X	X
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)	X	
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	X	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	X	
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
Exemples dans le cadre de projets Interreg III :		
<ul style="list-style-type: none"> - Projet Alps Mobility Manager : management de la mobilité et système d'information dans les régions alpines (Interreg III B) - Projet Sentinelles des Alpes : valorisation du patrimoine fortifié des Alpes franco-italiennes (Interreg IIIA Alcotra) 		

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
	Sur tous les grands sites (Mont Blanc), dans les cœurs des parcs nationaux ou dans les réserves naturelles		

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
	Sur certains itinéraires de randonnée pédestre et certaines voies d'accès		

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Dans les PNR, un équilibre est établi par la charte pour 10 ans. L'équipe du PNR accompagne les élus dans leur gestion d'un développement touristique adapté à l'environnement du territoire, aux ressources du territoire et aux besoins de ses habitants.</p> <p>En dehors de ces territoires, la loi montagne doit permettre ce développement touristique tenant compte des particularités de l'environnement (encadrement par la planification et la procédure des unités touristiques nouvelles).</p> <p>Certaines stations pourraient atteindre les limites naturelles du développement.</p>			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui	X	Non	

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilege accordé à l'hébergement commercial	X UTN	
réhabilitation et utilisation du bâti existant	X	
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	dans le cadre des ORIL + plan en faveur de la modernisation des hôtels	

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	X	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
- Procédure des UTN (Code de l'Urbanisme)			

- Etudes d'impact (Code de l'Environnement)
- Autorisation de défrichement (Code forestier)

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Mise en place de « plans de déplacements » intégrant :

- Parcs de stationnements périphériques,
- Navettes,
- Places de stationnements dans les programmes immobiliers,
- Aménagement de voiries et d'espaces publics piétonniers,
- Contrôle et limitation de la circulation et du stationnements,
- Equipements en pistes et remontées mécaniques pour privilégier les déplacements à ski plutôt qu'en voiture,
- Information et communication (carte d'hôte, centrales de mobilité)
- ...

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui	X	Non	
	dans certaines stations ou territoires dans les espaces protégés		

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Au cas par cas, aides des collectivités départementales et régionales			

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui	X	Non	
	de plus en plus développement des techniques de revégétalisation et d'entretien des pistes qui donnent une meilleure garantie de qualité et durée de l'enneigement		
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	X	Non	
	plus ou moins selon les enjeux du projet sur les autres aspects, économique et social		

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
---	--	--	--

Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
L'installation d'un réseau de production de neige de culture doit respecter les dispositions relatives :			
<ul style="list-style-type: none"> - <u>À la police des eaux (cf. Code de l'Environnement codifiant la loi n°92-3 du 3 janvier 92 sur l'eau)</u> : les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont réglementés par le code de l'environnement (procédure de déclaration ou d'autorisation ; examen du prélèvement d'eau comparé au débit minimal de récurrence 5 ans « Qm5 », respect des débits réservés) - <u>Aux Installations Classées (code de l'Environnement)</u> : Les compresseurs d'air font partie des installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement (articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement) : sont soumis à déclaration les compresseurs dont la puissance installée est comprise entre 50 et 500 kW, et à autorisation les compresseurs dont la puissance installée est supérieure à 500 kW. - <u>Au Code de l'Urbanisme</u> : <ul style="list-style-type: none"> - au titre du permis d'aménager, pour les affouillements et exhaussements du sol (retenues collinaires) qui sont soumis à autorisation ; - au titre du Permis de Construire pour les bâtiments abritant les équipements de neige de culture 			
Seules, les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Les prélèvements d'eau sont soumis à une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui		Non	X

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui		Non	X pas automatiquement

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - dans les espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles), la réglementation encadre ou interdit certaines pratiques sportives (escalade, vélo, spéléologie, ski) - en dehors des espaces protégés, les préfets peuvent autoriser ou interdire certaines manifestations sportives - depuis 2000, la loi donne la possibilité aux départements d'organiser la pratique sportive au moyen de plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Le département peut s'appuyer sur une commission rassemblant tous les acteurs locaux (élus, administrations, fédérations sportives, représentants des agriculteurs, responsables des espaces protégés, des associations de protection de la nature, des professionnels). - Des expériences de schéma de sports de nature permettent de mieux encadrer les pratiques de sports de nature : c'est le cas dans le PNR du Vercors et dans celui du Verdon. 			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - dans les espaces protégés, les activités sportives motorisées sont interdites. - la loi interdit la circulation des véhicules à moteur dans tous les espaces naturels, hormis ceux qui exercent une mission de service public ou les exploitants agricoles ou forestiers. - Le maire ou le préfet ont aussi la possibilité d'interdire certaines voies ou certains secteurs d'une commune pour protéger le patrimoine naturel ou sa mise en valeur, notamment à des fins touristiques - L'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs est strictement interdite en dehors de terrains autorisés. - Les manifestations sportives motorisées sont soumises à autorisation préfectorale, qui comporte des prescriptions de remise en état des lieux et de préservation de l'environnement. 			

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	X la loi l'interdit depuis 1985 De plus, le survol aérien des parcs nationaux est strictement réglementé
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Le ministère en charge de l'aménagement du territoire a lancé deux opérations sous forme d'appel à projets :			
<ul style="list-style-type: none"> - les pôles de compétitivité (pour les grands projets d'investissement liant recherche et industrie) - les pôles d'excellence rurale. Cette dernière opération répond plus à la notion de soutien au développement équilibré des régions et des collectivités publiques. La sélection se fonde notamment sur la mise en valeur du patrimoine rural (dont l'espace montagnard), l'innovation en matière d'énergie renouvelables et une démarche de développement durable 			

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?			

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

Etalement temporel : Zones A, B, C pour les vacances d'hiver (février) et de printemps (pâques)

Etalement territorial : Création des zones périphériques dans les parcs nationaux

Réseau de promotion des stations de montagne et des stations vertes de vacances (autorités locales)

Offre diversifiée à l'intérieur d'un territoire (Beaufortain, Diois)

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.

- 160 expériences labellisées Année Internationale des Montagnes 2002, dont la moitié dans les Alpes

- actions, rencontres et animations dans le cadre de la Semaine du développement durable qui a lieu en juin tous les ans

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?

Par exemple, Agenda 21 entre les parcs naturels régionaux de la Chartreuse et du Massif des Bauges et la ville de Chambéry. Actions pour un comportement responsable à l'égard de l'environnement (dans les parcs, afin de réduire les impacts négatifs du tourisme ; en ville, pour faire connaître aux visiteurs des parcs ce qui est de leur responsabilité dans l'environnement urbain (par ex. transports)).

La ville de Chambéry a d'ailleurs été retenue comme ville des Alpes en 2006 (après Gap en 2002).

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
<p>Les parcs naturels régionaux (mis en place depuis 1967) portent depuis longtemps la démarche du développement durable, démarche intégrée qui relie entre elles les activités traditionnelles d'exploitation des ressources (agriculture, économie forestière) et leur mise en valeur (artisanat, tourisme). La promotion des PNR et l'offre de séjour organisée allient très souvent la découverte de la nature, la connaissance du patrimoine culturel et des métiers exercés sur le territoire. Exemples : PNR du Vercors, de la Chartreuse, du Lubéron et du Queyras.</p> <p>Les produits touristiques, proposés dans les parcs naturels régionaux, sont souvent labellisés (marque parc naturel régional) ou par des labels liés à l'hébergement (gîtes Pandas). D'autres labels comme Bienvenue à la Ferme ou Accueil paysan, proposent des hébergements dans le sens de l'agrotourisme. D'autres encore comme le label « Retrouvance » proposent des hébergements plutôt reliés à l'économie forestière.</p> <p>Plus récemment, l'approvisionnement de chaudières bois-énergie permet d'ouvrir aux visiteurs dans le massif des Bauges une maison du Parc chauffée au bois, et dans le Lubéron des logements et des gîtes bénéficiant de cette bio-énergie.</p>			

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - politiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations en faveur du tourisme social (chèques vacances, bourse solidarité vacances, ...) et aides diverses à ceux qui ont des difficultés financières à partir en vacances - politiques de soutien aux travailleurs saisonniers (accueil, logement, condition de travail,...) 			

- accessibilité aux touristes handicapés (label Tourisme et Handicap)

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p>Compte tenu du changement climatique, qui affecte particulièrement les Alpes, la diversification de l'offre touristique des stations de sports d'hiver, peu significative il y a encore quelques années, est un impératif dont elles s'emparent progressivement : en dehors d'initiatives de collectivités territoriales, il faut signaler la Charte nationale du développement durable dans les stations de montagne, signée par l'Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM) en octobre 2007 et le rapport sur le changement climatique présenté par l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) en octobre 2007.</p>			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
<p>Le protocole tourisme n'est entré en application qu'en août 2005 et il est difficile d'évaluer dès maintenant l'efficacité des mesures qu'il contient. Cependant, les indicateurs socio-économiques existants au niveau national (INSEE, Observatoire National du Tourisme) et territorial (Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme) pourraient permettre cette évaluation au cas par cas en fonction des questions spécifiques à la montagne et aux Alpes en particulier.</p>

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	en partie	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	en partie	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	en partie	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et des systèmes de transports intermodaux.		X
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.	en partie	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité		X	
Études d'impact sur l'environnement		X	
Analyses des risques		X	
Autres audits		X	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Audit sur les infrastructures (2003)			
Débats publics			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	X	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui	en partie	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Création systématique de commissions intergouvernementales ou de groupes de travail binationaux pour les projets transfrontaliers (Tunnel ferroviaire de base Lyon-Turin, Tunnel ferroviaire de Tende...).			
Application systématique de la Convention d'ESPOO pour tous les projets à fort impact transfrontalier, qu'ils soient binationaux ou nationaux.			

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté					

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Plan de déplacements des entreprises (démarche volontaire encouragée par la Stratégie nationale de développement durable);			
Recours aux véhicules propres et électriques dans les administrations			

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Priorité au rail dans la programmation des infrastructures			
Subventions aux TCSP (transports en commun en site propre) de province par l'intermédiaire de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transports de France, créée en 2003)			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

La mise en place progressive depuis plusieurs années de trains SNCF directs depuis Paris durant les pointes de la saison d'hiver, avec une desserte coordonnée des stations par autobus, a permis de garantir le maintien de l'attractivité touristique du massif et de son organisation économique.

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	X	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du feroutage	X	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	X	
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio- maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Interdiction de circuler sur l'autoroute A 8 (Alpes du Sud) pour certaines matières dangereuses			
Subventions aux autoroutes de la mer (programme Marco Polo)			
Il faut noter par ailleurs la mise en place par les opérateurs économiques d'un service maritime			

régulier Toulon-Civitavecchia.

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?			
Aucun projet routier à grand débit pour le trafic intra-alpin n'a été réalisé.			

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Règles internationales et nationale de circulation aérienne			
Survol des parcs nationaux strictement réglementé			
Interdiction de dépose à des fins de loisirs			

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, sous quelles conditions ?			
Dépose héliportée à des fins de loisirs interdite en montagne depuis la loi de 1985			

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
Survol des parcs nationaux strictement réglementé			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	X

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
<p>- <i>Evaluation environnementale</i> :</p> <p>Articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement : Certains plans et documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale</p> <p>- <i>Etudes d'impact</i> :</p> <p>Articles L. 122-1 et suivants (cf. loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) : « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une</p>			

collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. »

Selon les travaux et projets, il peut être demandé une étude d'impact sur l'environnement (articles R.122-1 et suivants du Code).

- Procédure des Unités Touristiques Nouvelles :

Articles L. 145-9 et suivants du Code de l'Urbanisme (cf. loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) : Selon leur nature et leur taille, les projets touristiques doivent faire l'objet d'une autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles, délivrée par le Préfet coordonnateur de massif ou par le Préfet de département. Dans ce cadre sont examinés les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de protection et de réhabilitation à prévoir et l'estimation de leur coût (article R.145-2 du CU).

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui		Non	X sauf dans certains cas
-----	--	-----	--------------------------

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un traitement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Projet INTERREG 3B (perles alpines)

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?			
Oui	En partie	Non	

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?			
Oui	X	Non	

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?			
Non			
Non, en préparation (stade précoce)			X
Non, en préparation (stade avancé)			
Oui			
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.			
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.			

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	X Il n'y a pas de document de référence général particulier,

			<p>mais des vérifications précises interviennent sur la compatibilité des projets avec les orientations de la Convention alpine. Par exemple, un large débat public a été organisé en 2006 autour de la politique d'offre de transport dans la vallée du Rhône et l'arc languedocien, qui intéressent aussi l'espace alpin, débat dont les conclusions ont été rendues publiques et mises en ligne</p>
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

<p>28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?</p>			
Oui	X	Non	
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			
<p>Suite au débat public sur la Liaison « vallée du Rhône – arc languedocien », en marge du périmètre de la convention alpine, la décision a été prise de pas doubler les autoroutes A7 et A9, mais de mieux gérer les infrastructures routières existantes, de renforcer les transports ferroviaires alternatifs, de mettre en place d'un observatoire du tourisme et un plan transports/urbanisme/gaz à effets de serre,...</p>			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?			
Oui	En partie	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			
Exemple des PRQA (plans régionaux pour la qualité de l'air) et PPA (plans de protection de l'atmosphère) qui visent des objectifs de qualité de l'air : ces documents visent surtout la pollution d'origine industrielle, mais aussi des transports (cas des pics de pollution).			
Exemple des PDU (plans de déplacements urbains) qui ne fixent pas d'objectif de qualité environnementale, mais dont la finalité est la réduction de la pollution de l'air.			
Avec la transposition de la directive plans-programmes, des bilans carbone sont désormais réalisés dans les contrats de plan Etat-Régions, et les collectivités territoriales dressent des « plans climat territoriaux ».			

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	X	Non	
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.			
Conférences intergouvernementales (CIG) Mont Blanc ; Fréjus ; Lyon-Turin ; Alpes du Sud			

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			

Conférences intergouvernementales (CIG) Mont Blanc ; Fréjus ; Lyon-Turin ; Alpes du Sud

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Définition exacte des « routes à grands débits » et adéquation avec l'article 11 du protocole transports de certains projets, dont le principe était acquis avant le 31 octobre 2000.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Le protocole transports n'étant entré en application qu'en août 2005, il est difficile d'évaluer dès maintenant l'efficacité des mesures qu'il contient.

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?			
Oui	X	Non	

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?			
Oui	X	Non	

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?			
Oui	X	Non	

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>

Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	
<p>Le marché unique du gaz et de l'électricité dans l'Union européenne implique une coopération entre les 25 puisqu'il s'agit de mettre en place un cadre réglementaire et de régulation commun, de construire de nouvelles infrastructures de transport, d'améliorer et de sécuriser l'approvisionnement.</p> <p>Au sein de l'Union européenne, les politiques sous-régionales sont encouragées. On peut signaler, par exemple, la mise en place d'une « Communauté de l'énergie en Europe du Sud-Est » qui vise à organiser la libre circulation du gaz et de l'électricité dans cette sous-région par reprise de l'acquis communautaire.</p> <p>Les pays qui ont adhéré à la convention alpine sont parties prenantes de ce dispositif.</p>	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
<p>Il n'est pas pertinent de « hiérarchiser » les différentes formes possibles de coopération. Chaque forme de coopération trouve à se fédérer au sein de l'Union européenne.</p> <p>L'objectif est de renforcer les relations énergétiques entre les différents Etats tant dans le domaine institutionnel qu'industriel et commercial.</p>	

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui	X	Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?			
---	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique a réaffirmé la nécessité de maîtriser la demande d'énergie et, par voie de conséquence, d'économiser l'énergie et de l'utiliser rationnellement. C'est un volet essentiel de la politique en matière énergétique de la France. Elle concerne prioritairement l'habitat et les locaux à usage professionnel, les transports et l'industrie.</p> <p>Dans le secteur de l'industrie, l'Etat français appuie les efforts entrepris pour améliorer l'efficacité énergétique des processus de production, pour favoriser la diffusion de procédés non émetteurs de gaz à effet de serre, notamment avec le développement d'un système d'échange de quotas d'émissions au sein de l'Union européenne.</p> <p>Les services publics participent, comme le secteur privé, à cette démarche prioritaire d'économies d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Un plan national d'achat public durable fixe différents objectifs chiffrés en la matière (bâtiment, véhicules, ...)</p>			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	X	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique pose le principe de favoriser la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique en faisant reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part croissante des énergies renouvelables. Les énergies renouvelables électriques devraient atteindre l'objectif d'une production intérieure brute de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. La région alpine est incluse dans la réalisation de ces objectifs.

Cette loi prévoit le développement de la recherche publique et privée pour augmenter la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie. Cet effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru au cours des trois ans qui suivent la publication de la loi de programme.

La mise en oeuvre d'un plan « Face-sud » a été lancée pour assurer la promotion et la diffusion des énergies renouvelables dans le bâtiment pour y renforcer les apports thermiques et électriques naturels. Ce plan assure la mobilisation des moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'installation de 20 000 chauffe-eau solaires et de 50 000 toits solaires par an d'ici 2010.

L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi).

La loi, à l'article 20, autorise le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 %, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergies renouvelables.

Les exploitants d'installations de production d'électricité peuvent bénéficier, s'ils la demandent,

d'une obligation d'achat pour EDF de l'électricité produite par utilisation des énergies renouvelables telles que l'énergie mécanique du vent, la cogénération, la photovoltaïque (article 10 de la loi n°2000-108 du 10 janvier 2000 modifié par l'article 35 de la loi de programme fixant les objectifs de la politique énergétique du 13 juillet 2005).

Il existe un dispositif de crédits d'impôt en cas d'utilisation d'énergies renouvelables : 40 % au 1^{er} janvier 2005, porté à 50 % au 1^{er} janvier 2006.

Les aides financières de l'ADEME dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

L'ensemble de ces dispositifs s'applique également à la région alpine.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse, le vent	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		X

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Les exploitants d'installations de production d'électricité peuvent bénéficier, s'ils la demandent, d'une obligation d'achat pour EDF de l'électricité produite par utilisation des énergies renouvelables telles que l'énergie mécanique du vent, l'énergie hydraulique, la cogénération, le photovoltaïque (article 10 de la loi n°2000-108 du 10 janvier 2000 modifié par l'article 35 de la loi de programme fixant les objectifs de la politique énergétique du 13 juillet 2005).

Des tarifs d'achat de l'électricité produite sont définis pour l'éolien terrestre et en mer, le photovoltaïque (ou solaire thermodynamique), le biogaz, la géothermie, la petite électricité et les énergies marines renouvelables.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les	a augme nté	est demeu	a baissé
--	-------------------	--------------	-------------

carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)		rée inchan gée	
Soleil	X		
Biomasse	X		
Eau			X
Vent	X		
Géothermie	X		

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Il convient de se référer au code de l'environnement. L'article L.221-1 et suivants et le décret n°96-102 du 2 février 1996 comportent des dispositions en ce sens : prescriptions et règles, régime et répartition des eaux et lutte contre la pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration. Les dispositions des articles L.432-6 et D.432-4 du code de l'environnement obligent les exploitants d'ouvrage à mettre un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs pour des cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret.			

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?			
Sur la sauvegarde du régime des eaux, il convient de se référer à la question précédente.			

Les espaces protégés et les zones tampon font l'objet de mesures de protection différenciées en fonction de la catégorie juridique de la zone : parcs naturels nationaux et régionaux, réserves naturelles nationales et régionales, sites classés, Natura 2000, ZNIEFF. Il convient de se référer au code de l'environnement qui édicte la réglementation applicable à ces sites protégés.

Par ailleurs, les textes de classement des zones protégées et des zones tampons (décrets et arrêtés) comportent des dispositions visant à protéger les sites en fonction de leurs propres caractéristiques.

La sauvegarde du régime des eaux fait partie de l'ensemble des éléments des sites à protéger.

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleures techniques disponibles ?

Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	X
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)		elles ont augmenté	elles sont demeurées inchangées
			elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
L'Etat encourage la substitution d'une énergie fossile distribuée par un réseau de chaleur par une énergie renouvelable thermique, de même que le développement des réseaux de chaleur, outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales.			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Un dispositif fiscal favorable a été mis en place pour développer cette filière énergétique.</p> <p>Parallèlement à un amortissement fiscal accéléré sur un an, des possibilités d'exonération de la taxe professionnelle ainsi que d'exonération de la TIGCN et de la TIPP sur les livraisons de gaz et de fioul lourd destinées à être utilisées dans des installations de cogénération ont été mises en place, en 1993, pendant une durée de 5 ans à compter de la mise en service de ces installations. Cette mesure a été reconduite par la loi de finances rectificative pour 2005 pour toutes les installations dont la mise en service intervenait avant le 31 décembre 2007.</p> <p>Il existe une obligation d'achat, par EDF, de l'électricité produite par certains cogénérateurs.</p> <p>Le régime de l'obligation d'achat poursuit plusieurs objectifs :</p> <p>1) Inciter à un dimensionnement et à un fonctionnement des cogénérations en fonction des</p>			

besoins de chaleur et non en fonction des opportunités de la tarification de l'électricité.

2) Refléter correctement les coûts de développement évités pour le système électrique, tout en conservant une certaine flexibilité (possibilité d'adapter les conditions d'achat aux évolutions susceptibles d'intervenir sur les coûts de développement, sans pénaliser le stock d'installations existantes).

3) Donner aux cogénérateurs une garantie sur les conditions de rémunération au moment où ils engagent leurs investissements afin qu'ils puissent évaluer la rentabilité de leur projet en toute connaissance de cause.

4) Limiter les risques pesant sur les cogénérateurs (risque de défaillance, risque sur le prix du combustible, risque lié aux évolutions tarifaires...)

Un premier modèle de contrat d'achat avait fixé en 1997 la rémunération des cogénérateurs sur 12 ans, durée cohérente avec la durée d'amortissement des installations. Une actualisation des conditions d'achat est intervenue à la suite de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

L'obligation d'achat s'applique à l'électricité produite :

- par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ou qui visent l'alimentation de réseaux de chaleur, sans limite de puissance,

- ou, dans la limite d'une puissance de 12 MW, par des installations qui utilisent des énergies renouvelables ou mettent en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité.

Conformément à la loi du 13 juillet 2005, il sera procédé à une actualisation des tarifs d'achat de l'électricité issue de la cogénération au cours de 2006.

Les surcoûts qui peuvent résulter de cette obligation d'achat, par référence aux coûts d'investissement et d'exploitation évités à EDF, font l'objet d'une compensation par un fonds du service public de la production d'électricité, alimenté par un prélèvement sur l'ensemble des opérateurs du secteur.

Ainsi, la présence des cogénérations de petite puissance s'est affirmée ces dernières années grâce au maintien du système de l'obligation d'achat, d'une part, et à la baisse des prix qui a résulté de la standardisation des équipements, d'autre part.

Parallèlement, les cogénérations de plus forte puissance ont trouvé leur place dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité et ont poursuivi leur développement : des projets industriels de plusieurs centaines de MW ont été investis notamment dans les secteurs du raffinage et de la sidérurgie.

Enfin, un décret visant à délivrer des garanties d'origine pour l'électricité issue de la cogénération

est en cours d'adoption.

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

C'est l'article 37 du traité EURATOM.

Chaque partie est tenue de fournir à la Commission européenne, les données générales de tout projet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol et de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>En matière de construction d'ouvrages de transport de gaz (canalisations et stations), de lignes électriques et de stations électriques ainsi que d'oléoducs toutes les mesures sont prises pour atténuer les nuisances pour la population et l'environnement.</p> <p>Ces mesures résultent des études menées préalablement au dépôt du dossier et figurant dans l'étude d'impact ou la notice d'impact qui contiennent une description du projet, une analyse de l'état initial de l'environnement et du milieu humain, une analyse des impacts du projet sur l'environnement, sur la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Ces documents contiennent également une justification du choix des tracés prévus ainsi qu'un récapitulatif des mesures envisagées pour réduire ou supprimer les impacts résiduels du projet. Enfin, toutes les mesures sont prises pour tenir compte des remarques émises lors de la consultation de deux mois des services administratifs concernés ainsi que des observations recueillies lors de l'enquête publique.</p> <p><u>Par exemple, pour les ouvrages électriques :</u></p> <p>Les tracés de lignes électriques et les emplacements des postes de transformation sont choisis au terme d'une concertation avec les acteurs locaux (élus, services de l'Etat et associations) afin de <u>trouver la solution de moindre impact</u> tant sur l'habitat que sur les zones protégées au titre de l'environnement. Préalablement à cette concertation, un inventaire des zones sensibles est réalisé. Cet inventaire est affiné tout au long de l'élaboration du projet.</p> <p>En outre, une fois la solution de moindre impact établie, des mesures de compensation ou de réduction d'impact (aménagement paysager, balisage avifaune, amélioration de l'insertion d'autres réseaux dans l'environnement, ...) peuvent également être mises en œuvre.</p> <p>Le contrat de service public, signé le 24 octobre 2005, entre l'Etat et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité prévoit que ce dernier s'engage, afin de réduire l'impact environnemental du réseau public de transport, à :</p> <p>« ➤ <i>renforcer et élargir la concertation à toutes les étapes du développement du réseau [...] pour la définition et la réalisation des projets :</i></p> <p>- <i>en facilitant la participation des citoyens à la définition et l'amélioration du projet</i></p>			

- en améliorant l'information des populations et des associations concernées [...]
- en définissant les meilleurs dispositions d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement eu égard aux ressources qui peuvent être affectées
- en mettant en place le plan d'accompagnement de projet permettant la mise en œuvre d'action de réduction d'impacts du projet, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants ou de développement économique local durable
- [...]
- protéger les paysages, les milieux naturels et urbanisés :
- en réalisant en technique souterraine au moins 30 % des circuits HT à créer ou à renouveler.
- en recourant préférentiellement aux liaisons souterraines :
 - pour les ouvrages en 400 kV : dans des situations exceptionnelles, du fait du coût de la mise en souterrain.
 - pour les ouvrages en 225 kV : dans les unités urbaines de plus de 50.000 habitants au sens de l'INSEE pour les projets à réaliser en dehors des tracés existants et des couloirs de lignes, et pour ceux, situés à l'intérieur de ces derniers, qui conduiraient à un accroissement significatif des impacts.
 - pour les ouvrages en 90 et 63 kV : outre les cas cités pour les ouvrages en 225 kV, dans les zones d'habitat regroupé, dans les zones considérées comme prioritaires (zones d'importance pour la conservation des oiseaux, zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques, zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 ainsi que les parcs naturels régionaux et les zones périphériques des parcs nationaux), et aux abords immédiats des postes sources.
- en n'accroissant pas la longueur totale des ouvrages aériens grâce à la dépose d'ouvrages aériens existants sur une longueur équivalente à celle des ouvrages aériens nouveaux et reconstruits.
- [...]
- en recherchant les tracés de moindre impact, en particulier par le regroupement des infrastructures avec d'autres aménagements dans les couloirs existants.
- en limitant l'incidence des travaux de construction par la maîtrise des impacts : préparation et planification des chantiers, modes opératoires spécifiques, réhabilitation des lieux après travaux.
- en intervenant ponctuellement sur des ouvrages existants afin d'améliorer leur insertion environnementale (déviation, dissimulation, enfouissement ou suppression des tronçons) :
 - à l'occasion de projets de développement qui entraînent une réorganisation de ces réseaux
 - dans un cadre conventionnel associant les collectivités. »

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Dans une logique de coût, les transporteurs gaziers, électriques et d'hydrocarbures ont tout intérêt à optimiser le réseau de transport existant en procédant à son extension, à son amélioration plutôt qu'à construire des ouvrages.</p> <p><u>Par exemple, pour les lignes électriques :</u></p> <p>Le contrat de service public, signé le 24 octobre 2005, entre l'Etat et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité prévoit que ce dernier s'engage à :</p> <p>« ➤ <i>protéger les paysages, les milieux naturels et urbanisés :</i></p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en <u>optimisant le réseau existant</u> pour répondre aux besoins de transit et à l'exigence croissante de sûreté du système électrique,</i> - <i>en <u>prolongeant la durée de vie des ouvrages existants</u> pour éviter la création de nouveaux ouvrages,</i> - <i>en recherchant les tracés de moindre impact, en particulier par le regroupement des infrastructures avec d'autres aménagements dans les couloirs existants ».</i> 			

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Des éléments de réponse sont déjà fournies par la réponse donnée à la question 25.</p> <p>Par ailleurs, tous les opérateurs sont soumis aux dispositions du code de l'environnement applicables aux parcs naturels nationaux et régionaux, aux réserves naturelles nationales et régionales, aux réserves intégrales, aux sites classés, aux ZNIEFF, aux sites Natura 2000.</p> <p>Par ailleurs, les projets d'ouvrages sont soumis à évaluation environnementale. En effet, chaque projet doit comporter, en fonction de son importance, soit une étude d'impact, soit une notice d'impact qui évalue son impact sur l'environnement, décrit les solutions alternatives possibles et</p>			

les moyens pour réduire les effets négatifs sur l'environnement.

Plus précisément, pour les lignes électriques :

Les tracés de lignes électriques et les emplacements des postes de transformation sont choisis au terme d'une concertation avec les acteurs locaux (élus, services de l'Etat et associations) afin de trouver la solution de moindre impact tant sur l'habitat que sur les zones protégées au titre de l'environnement. Préalablement à cette concertation, un inventaire des zones à fort enjeu est réalisé. Cet inventaire est affiné tout au long de l'élaboration du projet.

La circulaire du 9 septembre 2002 de la ministre déléguée à l'industrie (CAB N°47498MZ/PE), relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité prévoit en effet que :

« [...] la concertation doit permettre de déterminer le fuseau de moindre impact à l'intérieur duquel sera défini le tracé ou l'emplacement de l'ouvrage.

L'identification des différents fuseaux envisageables sera proposée par le maître d'ouvrage en fonction des contraintes que feront apparaître les études environnementales conduites à l'intérieur de l'aire d'étude. Les fuseaux pourront être comparés dans le cadre d'une analyse multi-critères, prenant par exemple en compte les préoccupations en matière de situation par rapport aux zones urbanisées, de respect des zones naturelles, d'impact sur les paysages, de longueur totale, de faisabilité technique, de coût...

Devra en particulier être écarté tout fuseau au sein duquel les tracés envisageables conduisent soit à créer, en zone vierge, une nouvelle ligne aérienne en surplomb direct d'habitations, soit à adjoindre à un ouvrage préexistant une nouvelle ligne aérienne qui conduise à accroître le nombre des habitations directement surplombées. »

Le contrat de service public, signé le 24 octobre 2005, entre l'Etat et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité prévoit que ce dernier s'engage, afin de réduire l'impact environnemental du réseau public de transport, à :

« ➤ renforcer et élargir la concertation à toutes les étapes du développement du réseau [...] pour la définition et la réalisation des projets : [...] - en définissant les meilleures dispositions d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement eu égard aux ressources qui peuvent être affectées ».

En outre, les lignes de transport d'électricité sont soumises à une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui prévoit que :

« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.[...] »

L'article R.122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact :

« Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Conformément aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les projets *« dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ».*

L'article L. 331-5 du code de l'environnement prévoit que :

Dans les cœurs de parc nationaux, les réserves naturelles et les sites classés « *il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.*

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

Dans les Alpes, les dispositions précitées s'appliquent pour le parc national de la Vanoise créé en 1963, celui des Ecrins créé en 1973 et celui du Mercantour créé en 1979.

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

Les ouvrages de centrales hydroélectriques, les nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles, les installations nucléaires et les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique et les stations électriques, les oléoducs et les gazoducs sont soumis, avant mise en œuvre, à étude ou notice d'impact qui évalue les effets sur l'environnement de ces installations ainsi que les moyens d'en réduire les impacts négatifs.

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en œuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

Réponse identique à celle de la question 28.

Les ouvrages de centrales hydroélectriques, les nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles, les installations nucléaires et les infrastructures de transport et de

distribution d'énergie électrique et les stations électriques, les oléoducs et les gazoducs sont soumis, avant mise en œuvre, à étude ou notice d'impact qui évalue les effets sur l'environnement de ces installations ainsi que les moyens d'en réduire les impacts négatifs.

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

Pour l'éolien, le démantèlement est prévu ainsi que la remise en état des sites (article L. 553-3 du code de l'environnement), sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation qui doit à cette fin constituer des garanties financières.

Le code minier prévoit la remise obligatoire en état des sites en vue de leur future utilisation après cessation d'activité.

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 13 du protocole Énergie – Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui		Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			
<p>Dans le cas d'un projet transfrontière, le décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE introduit dans ce code un article R. 122-11 qui prévoit le dispositif exposé ci-après.</p> <p>Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo ou lorsque les autorités françaises sont saisies par l'Etat affecté par le projet, ces autorités lui notifient sans délai l'arrêté de l'ouverture de l'enquête publique et lui transmettent un exemplaire du dossier d'enquête. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixe le délai accordé aux autorités de l'Etat concerné pour qu'elles manifestent leur intention de participer à l'enquête publique.</p> <p>Dans le cas d'un projet envisagé sur le territoire national, l'enquête publique est le cadre juridique adéquat pour permettre au public concerné de formuler des remarques. En matière d'environnement, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent (L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants). Dans la mesure où cela est techniquement réalisable, le responsable du projet tient compte des observations formulées par le public.</p>			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels					

vos pays n'ont pas été consultés, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.

Pour les lignes électriques, la situation ne s'est pas présentée.

Pour la construction de canalisations de transport de gaz naturel, projet « Euskadour », il est possible de citer le partenariat franco-espagnol entre les sociétés Euskadi et GDF. Ce projet a fait l'objet de consultations entre les deux pays.

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Le protocole transports n'étant entré en application qu'en août 2005, il est difficile d'évaluer dès maintenant l'efficacité des mesures qu'il contient.

En matière de protection de l'environnement dans le domaine énergétique, les réglementations européennes s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Il n'y a donc pas de réglementation spécifique à la région alpine. Cependant, dans le cadre de la réalisation d'un projet lié à l'énergie dans cette région, il est tenu compte de ses spécificités propres.